

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0122

RENÉ HOUDE  
[...]  
Inscription n° 501 675

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de René Houde un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à René Houde établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. René Houde détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 501 675, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, René Houde est assujéti à la LDPSF.
2. René Houde n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.
3. René Houde, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.
4. Le 15 mai 2007, l'Autorité a transmis à René Houde, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 mai 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 116 545 serait suspendu.
5. Le 18 mai 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis, par courrier, une correspondance à René Houde demandant de fournir une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle avant le 31 mai 2007.
6. Le 31 mai 2007, René Houde a transmis, par télécopie, une correspondance avisant qu'il ne renouvelait pas son certificat, car il était en négociation pour le renouvellement de sa police d'assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 5 juin 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à René Houde, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 116 545, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 26 juin 2007 avec la mention « *Non réclamé* ».

8. Le 22 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à René Houde, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 501 675. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 13 août 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
9. Le 13 août 2008, un agent du Service de la conformité a essayé de transmettre une correspondance à René Houde, par télécopie, mais le document n'a pu être transmis, car il n'y avait aucun signal.
10. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver René Houde. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Houde.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À RENÉ HOUDE**

11. René Houde a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
12. René Houde a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. René Houde a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à René Houde l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 octobre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 31 octobre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de René Houde dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que René Houde :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 7 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0717

DATE : 3 décembre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**FAYZA RIFAI**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 9 septembre 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### **LA PLAINTÉ**

##### **« À L'ÉGARD DE SON CLIENT REAL DEL DEAGAN**

1. Le ou vers le 25 mai 2000, l'intimée **FAYZA RIFAI** a fait souscrire à son client, **Real Del Deagan**, un billet à ordre émis par Investissements Real Vest ltée, pour un montant de 57 326,33 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et

CD00-0717

PAGE : 2

à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

2. Le ou vers le 25 mai 2000, l'intimée **FAYZA RIFAI**, alors qu'elle conseillait et faisait souscrire son client, **Real Del Deagan**, un billet à ordre émis par Investissements Real Vest ltée, pour un montant de 57 326,33 \$ a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'elle lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient un tel placement contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE PAULA VISSANI**

3. Le ou vers le 8 septembre 2001, l'intimée **FAYZA RIFAI** a fait souscrire à sa cliente, **Paula Vissani**, un billet à ordre émis par Investissements Real Vest ltée, pour un montant de 50 140,55 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

4. Le ou vers le 8 septembre 2001, l'intimée **FAYZA RIFAI**, alors qu'elle conseillait et faisait souscrire cliente, **Paula Vissani**, un billet à ordre émis par Investissements Real Vest ltée, pour un montant de 50 140,55 \$, a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'elle lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient un tel placement contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01); »

#### **LES FAITS**

[2] Selon la version des faits de l'intimée, cette dernière aurait rencontré M. Réal Del Deagan (M. Del Degan) en 1998 au Salon d'investissement et d'épargne à la Place Bonaventure.

CD00-0717

PAGE : 3

[3] M. Del Deagan lui aurait alors demandé si elle était en mesure de lui procurer « les instruments de placement » de la compagnie ou du groupe Mount Real. Il était alors accompagné d'un ami qui avait lui-même déjà souscrit à de tels produits (ou à des produits semblables) et qui lui recommandait ceux-ci.

[4] Elle lui aurait répondu affirmativement et l'a reconnu dans une correspondance qu'elle adressait à Me Brigitte Poirier, enquêteur au bureau du syndic où elle écrivait : « *Monsieur m'avait demandé si j'étais en mesure de lui offrir les instruments de placement de la compagnie Mount Real, je lui avais assuré que je le pouvais.* ».

[5] Les parties se seraient ensuite échangé leurs coordonnées et environ un mois plus tard l'intimée rencontrait M. Del Deagan à sa résidence.

[6] Lors de cette rencontre, Mme Rifai transmettait à ce dernier des informations sur les compagnies du groupe Mount Real dont notamment certains états financiers.

[7] Elle lui transmettait aussi certaines informations sur le cours des actions de la compagnie en lui expliquant, selon sa version des faits, les risques liés à l'investissement en cause.

[8] Elle lui faisait ensuite remplir les documents nécessaires à la souscription d'un billet à ordre pour un montant de 57 326,33 \$ auprès de Investissements Real Vest Ltée rattachée au groupe Mount Real.

[9] Elle se serait cependant abstenue de signer la demande puisque, de son propre aveu, elle ne pouvait le faire légalement, ne possédant pas alors la certification nécessaire.

CD00-0717

PAGE : 4

[10] Elle aurait ensuite acheminé les documents de souscription à un représentant autorisé.

[11] L'année suivante, l'épouse de M. Del Deagan, Mme Paula Vissani (Mme Vissani), choisit elle aussi, à son tour, de souscrire à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée pour un montant de 50 140,55 \$.

[12] L'intimée se comporta à l'endroit de la demande de Mme Vissani essentiellement de la même façon qu'elle s'était comportée antérieurement à l'endroit de celle de M. Del Deagan.

[13] Par ailleurs, alors qu'en 1999 et 2000 l'intimée agit à titre de représentante auprès de la compagnie Norshield, en 2001 cette dernière se départit de sa division de courtage laquelle devient Iforum. Les comptes de M. Del Deagan et de son épouse Mme Vissani sont alors transférés chez Iforum, l'intimée demeurant responsable desdits comptes.

[14] En décembre 2002, l'intimée se joint à l'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières (l'Industrielle Alliance) et les comptes de M. Del Deagan et de Mme Vissani sont alors transférés chez l'Industrielle Alliance.

[15] En avril 2004, les responsables de la conformité chez l'Industrielle Alliance exigent de M. Del Deagan et de Mme Vissani qu'ils signent un document par lequel ces derniers reconnaissent d'une part que les certificats émis par Mount Real et Real Vest sont des billets promissoires émis par lesdites compagnies garanties par Mount Real une compagnie publique dont les actions sont transigées sur le Toronto Stock Exchange et, d'autre part, reconnaissent que l'Industrielle Alliance n'émet aucune

CD00-0717

PAGE : 5

opinion quant à la qualité desdits produits. Il leur est aussi demandé de décharger l'Industrielle Alliance de toute responsabilité quant à ces investissements.

[16] La démarche de l'Industrielle Alliance inquiète hautement M. Del Deagan puisque, si l'on se fie à son témoignage, jusque-là il lui avait toujours été représenté qu'il s'agissait d'investissements ne comportant aucun risque. Il interroge donc l'intimée.

[17] En réponse à ses questions, cette dernière l'avise alors que l'officier de conformité de l'Industrielle Alliance n'est tout simplement pas familier avec les produits concernés et elle lui confirme par lettre du 28 avril 2004 que le document qu'on lui demande de signer ne doit pas être interprété comme signifiant que l'Industrielle Alliance considère que les produits Mount Real présentent un risque. Elle lui indique qu'elle est très confortable avec lesdits produits les ayant vendus<sup>1</sup> depuis plus de huit (8) ans et qu'elle suit de près leur évolution, notamment la situation financière les concernant et leur « credit worthiness ».

[18] Elle ajoute qu'elle persiste à les recommander et qu'à son avis les billets ou instruments financiers de Real Vest et de Mount Real se situent dans les paramètres de risques « acceptables ».

[19] M. Del Deagan et Mme Vissani apposent donc leur signature sur le document provenant de l'Industrielle Alliance.

[20] Puis, au printemps 2005, M. Del Deagan rencontre Mme Rifai en compagnie de son assistante Mme Carole Ramsahoye. Cette dernière a procédé à l'analyse des comptes de M. Del Deagan.

---

<sup>1</sup> Le souligné est de nous.

CD00-0717

PAGE : 6

[21] En réponse à une question de M. Del Deagan, elle lui conseille de se départir des produits d'investissement Mount Real.

[22] M. Del Deagan donne alors instructions à l'intimée d'obtenir paiement du capital investi et des intérêts au fur et à mesure de l'échéance des billets à ordre que lui et son épouse ont souscrits auprès du groupe.

[23] Le lendemain, l'intimée communique avec M. Del Deagan pour lui faire part que Real Vest n'est pas en mesure de rembourser un billet arrivé à échéance au montant de 92 183,97 \$.

[24] Elle lui représente qu'il ne s'agirait que d'un manque de liquidité passager chez Real Vest et elle recommande à M. Del Deagan de souscrire à un nouveau billet à ordre pour le même montant d'une durée de six (6) mois afin de permettre à la compagnie débitrice de solutionner son problème de liquidité.

[25] M. Del Deagan souscrit donc, à la fin du mois de mai 2005, un nouveau billet à ordre émis par Real Vest au montant de 92 183,97 \$.

[26] Par la suite, le 14 juin 2005, un billet de Mount Real au montant de 61 212,00 \$ vient à échéance. L'intimée contacte alors M. Del Deagan pour l'informer que Mount Real a les mêmes problèmes de liquidité que Real Vest et est donc incapable de rembourser immédiatement le capital dû et les intérêts sur ses billets.

[27] Les mêmes représentations lui sont faites à l'effet qu'il s'agit d'un manque de liquidité temporaire. Aussi, le 15 juin 2005, dans l'espoir que l'entreprise puisse

CD00-0717

PAGE : 7

solutionner son problème de liquidité, M. Del Deagan se résigne à souscrire à un nouveau billet émis par MRACS au montant de 66 415,37 \$.

[28] Malheureusement, le groupe Mount Real tombe par la suite en déconfiture et M. Del Deagan et son épouse Mme Vissani ne sont pas remboursés des sommes qui leur sont dues.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### **Chefs numéros 1 et 3**

[29] À ces chefs, il est reproché à l'intimée d'avoir, aux dates y mentionnées, fait souscrire à ses clients, M. Del Deagan et Mme Vissani, des billets à ordre émis par Investissement Real Vest Ltée alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à offrir de tels placements à ses clients.

[30] Or, il n'est pas disputé par l'intimée qu'elle n'était pas alors autorisée en vertu de ses certifications à vendre les produits en cause.

[31] Elle n'a en effet été inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières de plein exercice qu'à compter du 7 novembre 2001.

[32] Elle soutient cependant qu'elle n'a ni offert ni vendu les billets à ordre en cause. Selon ses prétentions, elle n'aurait agi strictement que comme « conduit » pour permettre à ses clients d'obtenir le produit qu'ils recherchaient.

[33] Le comité ne peut souscrire à une telle proposition.

CD00-0717

PAGE : 8

[34] D'une part, l'intimée a toujours laissé entendre à ses clients qu'elle était en mesure de leur offrir les instruments de placement de Mount Real qu'ils sollicitaient et elle l'a reconnu dans la lettre qu'elle adressait le 28 avril 2004 à M. Del Deagan et à son épouse Mme Vissani admettant avoir vendu les billets à ordre en cause depuis huit (8) ans. Au deuxième paragraphe de sa lettre, en parlant des « Mount Real et Real Vest Certificates » elle écrivait : « *As you know I am very comfortable with these products, having been selling them for the past 8 years.<sup>2</sup> I do follow up on the company on their financial statements and their credit worthiness. I continue to recommend them and in my opinion the Real Vest and Mount Real Certificates are within acceptable risk parameters.* »

[35] Elle a rempli avec eux la documentation nécessaire à la souscription des produits et leur a fourni les informations pertinentes sur lesdits placements ainsi que sur le groupe Mount Real ou l'émetteur Real Vest.

[36] D'autre part, la preuve n'a pas révélé que les clients aient été en contact avec aucun autre professionnel que l'intimée pour l'achat des billets à ordre de Real Vest, les transactions n'ont été conclues que strictement par l'entremise de cette dernière.

[37] Enfin, lorsque ces derniers ont voulu obtenir le paiement du capital investi et des intérêts, c'est à elle qu'ils se sont adressés.

[38] De plus, l'intimée a touché des émoluments sous la forme d'un « Referral fee » pour ses services, payés par la firme de courtage.

---

<sup>2</sup> Les soulignés sont de nous.

CD00-0717

PAGE : 9

[39] En l'espèce, son devoir aurait été de référer les clients directement à un représentant autorisé en vertu de ses certifications à distribuer le produit.

[40] L'intimée a clairement manqué à ses obligations. Confrontée à la situation de clients qui recherchaient un produit financier qu'elle ne pouvait leur offrir en vertu de sa certification, elle avait le devoir de les diriger à un représentant détenant les certifications nécessaires ou de refuser carrément de se mêler activement aux transactions envisagées<sup>3</sup>.

[41] L'intimée sera déclarée coupable sur ces chefs.

#### **Chefs numéros 2 et 4**

[42] À ces chefs, il est reproché à l'intimée le défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'elle leur proposait, notamment quant aux risques que représentaient lesdits placements.

[43] Ces chefs sont liés aux chefs 1 et 3 puisque le représentant qui offre, fait souscrire ou vend à ses clients des produits financiers a un devoir de conseil à l'endroit de ceux-ci.

[44] En l'espèce, la preuve a révélé que comme conséquence des représentations de l'intimée les clients se sont clairement mépris sur les risques rattachés aux produits en cause.

---

<sup>3</sup> Voir à ce sujet la décision du comité de discipline rendue le 11 avril 2007 dans l'affaire *Syndic c. Réjean Poulin*, CD00-0600, notamment les paragraphes 229 à 231 de ladite décision.

CD00-0717

PAGE : 10

[45] Par ailleurs, l'intimée n'a pas tenu compte des limites de ses certificats. Elle n'avait pas les compétences légales pour conseiller ses clients sur lesdits produits.

[46] Elle a fait défaut de respecter les mécanismes mis en place par le législateur pour assurer que le consommateur bénéficie des conseils d'un professionnel compétent.

[47] Elle a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme.

[48] L'intimée sera déclarée coupable sur ces chefs.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji  
\_\_\_\_\_  
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros  
\_\_\_\_\_  
M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-0717

PAGE : 11

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> James Bonhomme  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 9 septembre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0649

DATE : 28 novembre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Dyotte, A.V.C.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, en sa qualité de syndic  
Partie plaignante

c.

**LINDA RINGUETTE**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 12 juin 2008 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[2] Le troisième membre de la formation, M. Gilles Lavoie, ayant dû se récuser, le comité était alors composé du président et du membre indiqué en titre.

[3] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimée choisit de témoigner brièvement.

CD00-0649

PAGE : 2

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs suggestions respectives quant aux sanctions à être imposées.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] Référant à la décision du comité sur culpabilité, la plaignante, par l'entremise de son procureur, partagea en trois (3) blocs les infractions pour lesquelles l'intimée a été déclarée coupable. Elle présenta ensuite au comité les représentations qui suivent.

#### **Chefs 2, 3, 8, 11 et 13**

[6] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimée avait été déclarée coupable du défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients, elle s'en rapporta à la décision sur culpabilité. Elle indiqua que le comité avait conclu que le travail effectué, même s'il comportait une certaine cueillette d'informations, était incomplet, insuffisant et ne rencontrait pas les exigences du législateur.

[7] Elle rappela ensuite que seule une analyse des besoins appropriée et conforme pouvait permettre au représentant de conseiller adéquatement ses clients.

[8] Enfin, elle produisit trois (3) décisions du comité où, pour une infraction de même nature, le représentant a été condamné à une amende de 2 000 \$. Elle réclama l'imposition d'une telle amende sur chacun de ces chefs.

#### **Chef numéro 7**

[9] Après avoir souligné que la faute de l'intimée sur ce chef pouvait se résumer au défaut de s'acquitter de son mandat, elle invoqua certaines décisions antérieures du comité puis suggéra l'imposition d'une amende de 3 000 \$ soulignant qu'à son avis l'amende réclamée était conforme aux précédents qu'elle venait de citer.

CD00-0649

PAGE : 3

**Chefs 12 et 14**

[10] Après avoir indiqué qu'à ces chefs l'intimée avait été déclarée coupable d'accusations invoquant un manquement à l'intégrité, elle proposa sur chacun d'eux la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[11] Au soutien de sa recommandation, elle invoqua d'abord qu'à son avis, lors de son témoignage devant le comité, l'intimée n'avait laissé entrevoir aucun regret ou remord pouvant justifier un adoucissement des sanctions devant lui être imposées.

[12] Elle ajouta ensuite qu'en conséquence de leur gravité objective, des infractions, telles que celles décrites aux chefs 12 et 14, étaient habituellement jugées sévèrement par le comité.

[13] Elle termina en soulignant l'élément de redite des fautes reprochées à l'intimée, cette dernière ayant à deux (2) reprises vendu une assurance-vie universelle à des gens qui n'avaient pas de besoins pour un tel produit.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[14] Le procureur de l'intimée débuta en mettant le comité en garde contre « le risque » de céder aux représentations de la plaignante. Il déclara y déceler une « intention de punir ».

[15] Il signala ensuite que l'intimée avait été acquittée de sept (7) des quinze (15) chefs d'accusation portés contre elle et que dans leur globalité les sanctions réclamées par la plaignante totalisaient 13 000 \$ d'amende à laquelle s'ajouterait une radiation de trois (3) mois et la condamnation aux déboursés.

CD00-0649

PAGE : 4

[16] Relativement aux chefs d'accusation 2, 3, 8, 11 et 13 ayant trait à l'analyse des besoins, il rappela que la preuve au mérite avait révélé qu'il y avait eu une certaine cueillette d'informations même si le comité avait jugé le travail accompli insuffisant.

[17] Relativement aux chefs d'accusation 12 et 14, il rappela que le comité avait spécifiquement mentionné au paragraphe 93 de sa décision qu'il ne pouvait conclure à un manque d'intégrité de l'intimée condamnant celle-ci strictement pour une faute de négligence.

[18] Il mentionna que cette dernière qui détenait un permis depuis 1992 n'avait aucun antécédent disciplinaire. Il invoqua que bien qu'elle devait être tenue responsable des infractions reprochées, la preuve avait révélé que c'était son conjoint, M. Roger Turgeon (M. Turgeon), aujourd'hui décédé, (qu'il a qualifié de « leader ») qui avait largement dirigé les événements. Elle avait été victime de sa crédulité et de son attachement à son mari.

[19] Par ailleurs, il insista pour souligner que dans son témoignage l'intimée avait mentionné qu'elle avait changé ses méthodes de faire, qu'elle ne traitait essentiellement plus que de « fonds distincts » et que dans les cas où il lui semblerait approprié de suggérer à son client un produit différent, telle une police d'assurance-vie universelle, elle se ferait un devoir de référer celui-ci à un autre représentant. Il n'y avait donc que peu de risques que l'intimée récidive et en conséquence, comme dans l'ensemble, aucun motif d'ordonner sa radiation.

[20] Enfin, en regard des amendes qui pourraient lui être imposées, il signala la faiblesse de ses moyens financiers, les « avis de cotisation » des autorités fiscales produites au dossier en faisant foi.

[21] Il conclut en suggérant au comité l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-0649

PAGE : 5

**Sur les chefs 2, 3, 8, 11 et 13 :**

- 2 000 \$ d'amende sur le chef 2 et 600 \$ d'amende sur chacun des chefs 3, 8, 11 et 13.

**Sur les chefs 7, 12 et 14 :**

- 600 \$ d'amende sur chacun des chefs.

[22] Il recommanda ensuite que soit accordé à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes.

[23] Relativement aux déboursés, il proposa au comité d'éviter de condamner l'intimée au paiement des coûts liés à l'expertise produite par la plaignante parce qu'à son avis celle-ci n'avait été d'aucune véritable utilité au comité.

[24] Quant à tous les autres déboursés taxables, il suggéra que l'intimée ne soit condamnée qu'à n'en payer 50 % puisque « grosso modo » la moitié des chefs d'accusation portés contre elle n'avaient pas été retenus par le comité.

**RÉOUVERTURE DES DÉBATS**

[25] À la suite des représentations qui précèdent, le comité prit l'affaire en délibéré. Au cours de celui-ci, il en arriva à la conclusion qu'il lui fallait considérer la possibilité de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée de suivre une formation portant sur l'analyse des besoins financiers.

[26] Lors d'une conférence téléphonique, il avisa les parties de sa réflexion et les questionna sur une possible réouverture des débats pour traiter la question.

CD00-0649

PAGE : 6

[27] Celles-ci renoncèrent alors à un débat public se déclarant satisfaites d'avoir pu exprimer leur point de vue par voie téléphonique ainsi que d'avoir été invitées à transmettre par écrit au comité leur point de vue respectif sur le sujet.

[28] Par la suite, la plaignante fit parvenir des notes au comité, le ou vers le 10 septembre 2008, alors que l'intimée, n'en n'ayant pas acheminées dans les délais convenus, y renonça. Le comité reprit alors son délibéré.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[29] L'intimée qui détient un permis d'exercice depuis 1992 n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Elle nous a semblé bien consciente de la gravité objective des infractions qui lui ont été reprochées.

[31] L'audition sur culpabilité a révélé que c'est le conjoint de l'intimée, M. Turgeon, aujourd'hui décédé qui a tenu le rôle important lors des événements en cause.

[32] Dans les faits, même si elle a activement participé auxdits événements, le comité doit conclure de la preuve qui lui a été présentée, que pour bonne part, l'intimée a fait confiance à son conjoint lorsqu'elle a signé à titre de représentante les propositions d'assurance en cause.

[33] Rien dans la preuve n'a démontré qu'elle ait elle-même agi avec une intention malveillante. Aussi le comité est-il d'avis qu'en l'espèce l'imposition d'une sanction de radiation serait injuste et inappropriée.

CD00-0649

PAGE : 7

**Chefs d'accusation 2, 3, 8, 11 et 13**

[34] Il mérite d'abord d'être souligné qu'il existe un lien de connexité entre le chef 8 et le chef 7, entre le chef 11 et le chef 12 et entre le chef 13 et le chef 14.

[35] Compte tenu de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimée sur ces chefs pour essentiellement la même faute, soit celle de s'être fiée et de s'en être remis sans l'ombre d'un jugement critique à son mari, M. Turgeon, pour l'analyse des besoins des clients, tout en considérant l'élément de redite en cause, le comité estime que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs serait une sanction juste et raisonnable.

[36] L'intimée sera donc condamnée au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs. (Total 5 000 \$)

**Chef d'accusation numéro 7**

[37] À ce chef l'intimée a été reconnue coupable du défaut de s'acquitter de son mandat. Il s'agit d'une faute objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession.

[38] La recommandation de la syndic d'imposer à l'intimée sur ce chef une amende de 3 000 \$ apparaît appropriée. Sa recommandation respecte les précédents du comité en semblable matière.

**Chefs d'accusation numéros 12 et 14**

[39] L'intimée a été reconnue coupable à ces chefs de s'être acquittée de ses activités de façon négligente.

CD00-0649

PAGE : 8

[40] Tel que nous le mentionnions à notre décision sur culpabilité, la preuve n'a pas révélé que l'intimée ait fait défaut d'agir avec intégrité. Elle a néanmoins par négligence, insouciance, incurie ou ignorance contrevenu à une obligation professionnelle importante. Il est clair que les transactions proposées ne convenaient pas aux clients en cause ou à leur situation.

[41] Néanmoins, bien que dans d'autres situations le type d'infraction en cause appellerait une sanction de radiation, en l'espèce, considérant tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs dont il doit être tenu compte en cette affaire, l'imposition à l'intimée d'une sanction de radiation sur ces chefs, tel que nous l'avons mentionné précédemment, serait de l'avis du comité impropre et injuste.

[42] Les fautes de cette dernière ne se comparent pas en effet aux précédents soumis par la plaignante. Dans le cas de M. Réal Samson<sup>1</sup>, ce dernier avait déjà été condamné antérieurement. Dans le cas de M. Michel L'Italien<sup>2</sup>, d'une part il s'agissait de recommandations communes des parties et, d'autre part, l'intimé avait commis des fautes multiples pendant une période de plusieurs années.

[43] Enfin, parce qu'il croit devoir éviter que le cumul de sanctions justifiées lorsque examinées individuellement et hors contexte, ne crée un résultat excessif ou hors mesure avec l'ampleur des fautes commises, compte tenu des sanctions qui seront aussi imposées par le comité à l'intimée sur les chefs liés 11 et 13, celui-ci est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 12 et 14 serait une sanction raisonnable. Si le comité doit imposer une sanction sur chacun des chefs pour lesquels l'intimée a été reconnue coupable, il lui faut aussi prendre en considération le résultat global des sanctions qu'il lui imposera.

---

<sup>1</sup> *Me Micheline Rioux c. Réal Samson*, CD00-0584, décision du 22 juin 2006.

<sup>2</sup> *Mme Léna Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision du 10 octobre 2007.

CD00-0649

PAGE : 9

[44] Pour ce qui est des déboursés, mentionnons d'abord que le comité ne souscrit pas à l'opinion voulant que le travail d'expertise présenté par la plaignante aurait été inutile ou superflu. Le comité ne voit donc aucun motif d'exclure ou de retrancher les coûts relatifs à celui-ci de l'ensemble des déboursés.

[45] Cependant, compte tenu que les chefs d'accusation pour lesquels l'intimée a été acquittée ont accaparé « grosso modo » 50 % du temps consacré au dossier, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée au paiement de ceux-ci devrait se limiter à 50 %.

[46] Enfin, compte tenu des moyens financiers de l'intimée, de la somme totale des amendes qui lui seront imposées ainsi que de sa condamnation à acquitter en partie les déboursés, le comité est d'avis de lui accorder pour le paiement des amendes le délai de douze (12) mois qu'elle a, par l'entremise de son procureur, sollicité pour le paiement de celles-ci.

[47] Par ailleurs, compte tenu que la preuve présentée au comité a révélé chez l'intimée des lacunes au plan des connaissances relatives notamment à l'analyse des besoins financiers, le comité recommandera au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les cours de formation intitulés :

- a) Les concepts en assurance de personnes, dispensé par la Chambre de la sécurité financière, numéro du cours : formation 368;
- b) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance, dispensé par la Chambre de la sécurité financière, numéro du cours : formation 14465;
- c) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières, dispensé par la Chambre de la sécurité financière, numéro du cours : formation 14466;

CD00-0649

PAGE : 10

l'intimée devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

Sur chacun des chefs d'accusation 2, 3, 8, 11 et 13 :

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$; (total 5 000 \$)

Sur le chef d'accusation 7 :

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sur chacun des chefs d'accusation 12 et 14 :

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$; (total 2 000 \$)

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, celui-ci devant néanmoins s'effectuer au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les cours de formation intitulés :

CD00-0649

PAGE : 11

- a) Les concepts en assurance de personnes dispensé par la Chambre de la sécurité financière, numéro du cours : formation 368;
- b) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance, dispensé par la Chambre de la sécurité financière, numéro du cours : formation 14465;
- c) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières, dispensé par la Chambre de la sécurité financière, numéro du cours : formation 14466;

l'intimée devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de 50 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Michel Dyotte  
\_\_\_\_\_  
M. MICHEL DYOTTE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Lavoie  
GAGNÉ LETARTE, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0649

PAGE : 12

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 juin 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

DATE : 17 novembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**LORRAINE SHEEHAN**, courtier en assurance de dommages des particuliers  
et

**FRANCINE SHEEHAN**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  
Parties intimées

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON  
ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE  
CONCERNANT L'ASSURÉE SUIVANT L'ART. 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 8 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages  
procédait à l'audition commune des plaintes nos. 2008-02-01(C) et 2008-02-02(C);

[2] L'audition de ces plaintes s'est échelonnée sur plusieurs journées, soit les 8 mai  
2008, 6 août 2008, 13 août 2008, et le 29 septembre 2008.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 2

[3] L'intimée Lorraine Sheehan fait l'objet d'une plainte (no. 2008-02-01(C)) comportant cinq (5) chefs d'accusation, lesquels se lisent comme suit :

1. Le ou vers le 7 novembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et exercé ses activités de courtier en assurance de dommages des particuliers avec négligence en obtenant la signature de l'assurée, Mme Josée Larose, pour la résiliation de son contrat d'assurance habitation numéro 6150586 avec L'Unique Assurances générales inc., et en transmettant ou permettant que soit transmis, le jour même, à l'assureur, la demande de résiliation de ce contrat sans obtenir préalablement une confirmation d'assurance auprès d'un autre assureur, créant ainsi préjudice à Mme Larose au sujet de l'incendie de sa résidence survenu le 14 novembre 2006, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(1) et 37(6) dudit code;
2. Entre le ou vers le 7 novembre 2006 et le ou vers le 15 novembre 2006, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages des particuliers avec négligence en demandant à l'assureur Jevco d'émettre une police d'assurance habitation en faveur de la résidence de Mme Josée Larose, sise au 538 A, boul. Le Bourg-Neuf à Le Gardeur, sans tenir compte des conditions d'acceptation de cet assureur, n'effectuant aucun suivi auprès de l'assureur relativement à ce nouveau contrat, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(1) dudit code;
3. Le ou vers le 7 novembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en signant et en remettant ou permettant que soit remise à Mme Josée Larose, à titre de note de couverture auprès de Jevco, une proposition d'assurance différente de la soumission reçue de cet assureur, et ce, alors qu'elle n'avait pas l'autorisation de lier ce dernier, créant ainsi faussement chez Mme Larose l'impression d'être dûment assurée auprès de Jevco tel que décrit à la proposition, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) dudit code;
4. Le ou vers le 2 novembre 2006, a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur l'assureur Jevco en n'indiquant pas à même la proposition transmise pour Mme Josée Larose :
  - la date réelle d'expiration du contrat L'Unique no 6150586,
  - une mention concernant le refus de L'Unique de demeurer au risque et sa volonté de résilier son contrat en cours de terme dans les jours à venir,le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 15, 27, 29 et 37(7) dudit code;
5. Entre le ou vers le 17 décembre 2005 et le ou vers le 14 novembre 2006, a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée Mme Josée Larose, l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques relatives à ce dossier auprès de l'assurée et du Groupe Jetté, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de*

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 3

*dommages, la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9), notamment l'article 37(1) dudit code, les articles 85 à 88 de la loi et les articles 12 et 21 dudit règlement.*

[4] Quant à l'intimée Francine Sheehan, la plainte no. 2008-02-02(C) lui reproche deux chefs d'accusation, à savoir :

1. Le ou vers le 7 novembre 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux lors de la signature par Mme Josée Larose d'une proposition d'assurance dont copie a été remise à celle-ci, à titre de note de couverture auprès de l'assureur Jevco, alors que ni elle ni madame Lorraine Sheehan n'avaient l'autorisation de lier cet assureur, créant ainsi faussement chez Mme Larose l'impression d'être dûment assurée auprès de Jevco, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) dudit code;
2. Entre le ou vers le 7 novembre 2006 et le ou vers le 6 mars 2007, a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée Josée Larose, ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques relatives à ce dossier auprès de l'assureur Jevco, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de produits et services financiers, la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)*, notamment l'article 37(1) dudit code, les articles 85 à 88 de la loi et les articles 12 et 21 dudit règlement.

[5] Au moment des auditions, la syndic était représentée par Me Nathalie Lelièvre et les intimées étaient représentées par Me Laurent Nahmiash;

[6] D'entrée de jeu, les parties ont indiqué au Comité que l'audition des deux plaintes serait commune;

[7] De plus, les pièces de la partie plaignante ont été déposées de consentement, soit les pièces P-1 à P-12 :

**P-1 A :** Attestation de qualité et fiche informatique de Lorraine Sheehan;

**P-1 B :** Attestation de qualité et fiche informatique de Francine Sheehan;

**P-2 A :** Lettre de M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, à Mme Josée Larose en date du 21 décembre 2006;

**P-2 B :** En liasse, lettre de Mme Josée Larose en date du 4 janvier 2006 reçue au bureau du syndic le 9 janvier 2007 accompagnée des documents suivants :

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 4

- i) feuillet relevé des opérations,
- ii) proposition d'assurance habitation Jevco en date du 7 novembre 2006 portant les signatures de Mme Josée Larose et Lorraine Sheehan,
- iii) reçus au nom de Mme Larose en date des 7 et 15 novembre 2006,
- iv) calendrier de versements de Primaco au nom de Mme Josée Larose,
- v) lettre à Citi Financière de L'Unique Assurances Générales inc. en date du 8 novembre 2006,
- vi) calendrier de versements de Primaco au nom de Mme Josée Larose,
- vii) relevé de L'Unique concernant un chèque à l'ordre de Mme Josée Larose,
- viii) lettre de Mme Hélène Rufiange à Mme Josée Larose en date du 29 novembre 2006 et les documents l'accompagnant,
- ix) notes manuscrites de Mme Josée Larose en date du 20 novembre 2006,
- x) document intitulé Assurance habitation, Conditions particulières, police d'assurance habitation no 6150586 auprès de L'Unique en date du 8 novembre 2006,
- xi) rapport de remise de propriété du Service d'incendie de Repentigny,
- xii) correspondance relative à une mise en demeure de Mme Josée Larose à Jevco et Jetté Picard et Associés;

**P-2 C :** Lettre réponse de Mme Larose reçue au bureau du syndic le 4 juin 2007 accompagnée des documents suivants :

- i) document intitulé Assurance habitation, Conditions particulières, police d'assurance habitation no 6150586 auprès de L'Unique en date du 8 novembre 2006 (1 page),
- ii) proposition d'assurance habitation Jevco en date du 7 novembre 2006 portant les signatures de Mme Josée Larose et Lorraine Sheehan,
- iii) relevé annuel de compte de prêt hypothécaire de Mme Josée Larose auprès de Xceed en date du 2 janvier 2007,
- iv) relevés de compte de Mme Josée Larose auprès de la Caisse populaire Desjardins de Repentigny (4 pages),
- v) calendrier de versements de Primaco au nom de Mme Josée Larose;

**P-2 D :** En liasse, télécopies de Mme Josée Larose à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date des :

- i) 5 février 2007,
- ii) 22 février 2007,
- iii) 11 mars 2007,
- iv) 1<sup>er</sup> avril 2007,
- v) 16 avril 2007,
- vi) 16 mai 2007,
- vii) 11 juillet 2007,
- viii) 30 juillet 2007;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 5

- P-2 E :** En liasse, résumés ou notes de conversations téléphoniques entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, ou Mme Carole Chauvin, syndic, et Mme Josée Larose, en date des 20 décembre 2006, 5, 19, 22 et 23 février, 12 mars, 2 avril, 19 avril, 10 mai, 28 mai, 20 juin, 3 juillet, 1<sup>er</sup> août, 31 octobre 2007, 8 janvier et 7 février 2008;
- P-3 A :** En liasse, lettres de M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, à Mme Lorraine Sheehan et Mme Francine Sheehan, en date des
- i) 18 mai 2007,
  - ii) 11 juin 2007;
- P-3 B :** Lettre de Mme Francine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 20 juin 2007 reçue au bureau du syndic le 21 juin 2007 accompagnée des documents suivants :
- i) lettre réponse de Mme Lorraine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint,
  - ii) lettre réponse de Mme Francine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint,
  - iii) copie du dossier d'assurance habitation de Jetté Picard et Associés inc. pour l'assurée, Mme Josée Larose, à compter du 17 décembre 2005 jusqu'au 18 mai 2007;
- P-3 C :** En liasse, télécopies de M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, à Mmes Francine et Lorraine Sheehan, en date des :
- i) 9 novembre 2007,
  - ii) 16 novembre 2007;
- P-3 D :** Télécopie de Mme Francine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 19 novembre 2007 accompagnée des documents suivants :
- i) lettre réponse de Mme Lorraine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 19 novembre 2007,
  - ii) autorisation portant la signature de Mme Josée Larose en date du 7 novembre 2006;
  - iii) lettre réponse de Mme Francine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 19 novembre 2007,
- P-3 E :** Lettre de Mme Francine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 19 novembre 2007 accompagnée d'une autorisation portant la signature de Mme Josée Larose en date du 7 novembre 2006;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 6

- P-3 F :** Télécopie de Mme Lorraine Sheehan à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 20 novembre 2007 accompagnée d'une note de conversation téléphonique en date du 2 novembre 2006;
- P-3 G :** Télécopie de M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, à Mme Francine Sheehan, en date 19 novembre 2007;
- P-3 H :** Télécopie de Me Mélanie Jacques à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 21 novembre 2007;
- P-3 I :** Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Mmes Francine et Lorraine Sheehan, en date du 11 janvier 2008;
- P-3 J :** En liasse, résumés de conversation téléphonique entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Lorraine Sheehan en date des 15 juin, 8 et 20 novembre 2007;
- P-3 K :** En liasse, résumés de conversation téléphonique entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Francine Sheehan en date des 6 juin, 8, 12, 16 et 19 novembre 2007;
- P-4 A :** En liasse, lettre de M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, à Mme Diane Asselin, Directrice Jevco, en date du 18 mai 2007, lettre de celle-ci en date du 24 mai 2007, lettre de Me Marie-Claude Cantin à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 13 juin 2007 accompagnée des documents suivants :
- i) lettre réponse de Mme Diane Asselin, directrice Jevco, à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint,
  - ii) dossier d'assurance de Jevco concernant Mme Josée Larose;
- P-4 B :** Lettre de Me Marie-Claude Cantin à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 18 juin 2007 accompagnée du document suivant :
- i) télécopie de Mme Lorraine Sheehan à Jevco en date du 7 novembre 2006;
- P-4 C :** Lettre de Mme Diane Asselin, directrice Jevco, à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 29 novembre 2007;
- P-4 D :** En liasse, résumés de conversations téléphoniques entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Diane Asselin en date des 4, 5 octobre, 20, 27 et 30 novembre 2007;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 7

- P-5 A :** En liasse, lettre de Mme Danielle Létourneau, conseillère technique, L'Unique Assurances Générales inc., à M. Jean-Sébastien Houle, en date du 28 juin 2007 accompagnée des documents suivants :
- i) réponses de Mme Danielle Létourneau, conseillère technique, L'Unique Assurances Générales inc., à la lettre de M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint,
  - ii) lettre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, à Mme Lynne Pouliot, L'Unique Assurances Générales inc. en date du 18 mai 2007,
  - iii) copie du dossier de souscription de L'Unique Assurances Générales inc. pour l'assurée, Mme Josée Larose, pour la période du 8 février 2005 au 28 juin 2007;
- P-5 B :** En liasse, résumés de conversations téléphoniques entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Danielle Létourneau, conseillère technique, L'Unique Assurances Générales inc., en date du 8 janvier 2008;
- P-6 A :** En liasse, lettre de M. Marc Tremblay, expert en sinistre, à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 20 juin 2007 accompagnée des documents suivants :
- i) lettre réponse à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint,
  - ii) dossier de réclamation pour Mme Josée Larose;
- P-6 B :** Résumé d'une conversation téléphonique entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, M. Marc Tremblay en date du 6 juin 2007;
- P-7 A :** En liasse, lettre réponse de M. Jean-Pierre Lasalle reçue au bureau du syndic le 26 juin 2007 accompagnée des documents suivants :
- i) déclaration solennelle de M. Luc Beaulieu,
  - ii) copie d'un chèque à l'ordre de Mme Josée Larose en date du 14 février 2007,
  - iii) extrait des normes de souscription de L'Unique Assurances Générales inc.,
  - iv) dossier d'assurance de Groupe Jetté Assurances inc. concernant l'assurée, Mme Josée Larose;
- P-7 B :** Résumés de conversations téléphoniques entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Louise Naud, directeur Assurances, Groupe Jetté Assurances inc. en date des 28 mai et 5 juin 2007;
- P-8 A :** Lettre réponse de Mme Lisianne Couture, Dave Rochon assurances à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, reçu au bureau du syndic le 6 décembre 2007 accompagnée du document suivant :
- i) déclaration solennelle de Mme Céline Perron en date du 30 novembre 2007;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 8

- P-8 B :** Résumé de conversations téléphoniques entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Lisianne Couture, Dave Rochon assurances, en date du 29 novembre 2007;
- P-9 A :** En liasse, télécopies de lettres réponses de Mme Claude Paré, Pafco, à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date des 28 novembre et 3 décembre 2007;
- P-9 B :** Résumé de conversation téléphonique entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et Mme Claude Paré, Pafco, en date du 28 novembre 2007;
- P-10 :** Télécopie de M. Benoît Barbeau, vice-président Primaco, à M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, en date du 30 mai 2007;
- P-11 :** En liasse, lettre et télécopie de Mme Hélène Rufiange, analyste, Autorité des marchés financiers, à Mme Carole Chauvin, syndic, en date des 29 novembre et 4 décembre 2006 et les documents les accompagnant;
- P-12 :** En liasse, copie de la politique type intitulée « Les notes au dossier » de la Chambre de l'assurance de dommages et copie de l'outil de travail offert aux membres de la Chambre de l'assurance de dommages sur le site Internet intitulé « Relevé des conversations »;

[8] Les pièces fournies par la partie intimée, soit les pièces I-1 à I-11, ont également été déposées de consentement, soit :

- I-1 :** Index des immeubles pour la propriété de Josée Larose;
- I-2 :** Acte de garantie hypothécaire immobilière du 10 novembre 2003 de la Caisse populaire d'économie Desjardins;
- I-3 :** Acte de garantie hypothécaire immobilière du 20 juin 2005 de Simon Théorêt;
- I-4 :** Acte de garantie hypothécaire immobilière du 27 janvier 2005 de Citifinancière Canada inc.;
- I-5 :** Acte d'hypothèque immobilière du 1<sup>er</sup> août 2006 de XCEED Mortgage Corporation;
- I-6 :** Acte de garantie hypothécaire immobilière du 25 octobre 2006 de Citifinancière Canada inc.;
- I-7 :** Copie d'un compte de taxes daté du 1<sup>er</sup> juillet 2005;
- I-8 :** Relevé annuel de compte de prêt hypothécaire XCEED;
- I-9 :** Reçus du paiement de Citifinancière et document intitulé «Renseignements importants de Citifinancière»;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 9

I-10 : Dossier de René White et de Lucie Beaucage chez Jetté Picard;

I-11 : Document annoté par les représentants de JEVCO entre le 6 novembre 2006 et le 11 novembre 2006;

## 1. PREUVE DE LA SYNDIC

[9] La partie plaignante débuta sa preuve en faisant entendre l'assurée, Mme Josée Larose;

[10] Mme Larose précise que Mme Lorraine Sheehan était son courtier en assurance de dommages depuis 1998;

[11] Quant à Mme Francine Sheehan, celle-ci est intervenue pour sa police JEVCO (chef no. 1 de la plainte no. 2008-02-02(C)), tandis que Mme Lorraine Sheehan s'occupait de l'assurance habitation pour sa résidence sur la rue Lebourgneuf;

[12] Depuis 1998, elle était assurée avec la compagnie d'assurance L'Unique et sa dernière police d'assurance, d'une durée d'une année, se terminait en février 2007 pour une prime de 401 \$ par année;

[13] Brièvement résumée, la situation vécue par Mme Larose est la suivante;

[14] Le 6 novembre 2006, Mme Lorraine Sheehan lui téléphone pour lui mentionner que L'Unique Assurances générales inc. a l'intention de procéder, dans les jours qui suivent, à l'annulation de sa police d'assurance habitation vu la présence de créanciers hypothécaires «non standards»;

[15] Le 7 novembre 2006, elle rencontre Mme Lorraine Sheehan, laquelle lui demande de signer une demande de résiliation afin d'éviter de subir une annulation de la part de la compagnie L'Unique puisqu'alors elle deviendra, suivant Mme Lorraine Sheehan, non assurable;

[16] À la même date, elle signe une proposition adressée à l'assureur JEVCO (p. 53 de P-3b) et les intimées lui expliquent alors que cette nouvelle police sera identique à celle qu'elle détenait auparavant avec L'Unique;

[17] Lors de la même rencontre, Mme Larose fait un premier versement de 60 \$ (p. 17 de P-2b) et un autre de 270 \$ pour le 15 novembre 2006 (p. 7 de P-2b) et, finalement, le reste de la prime sera payé par des versements mensuels de 113,73 \$ (p. 10 de P-2b);

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 10

[18] Elle quitte alors le bureau des intimées avec en main sa proposition d'assurance et son reçu (p. 17 de P-2b);

[19] Le 14 novembre 2006, sa résidence est entièrement détruite par un incendie et le feu s'est même propagé à la résidence de l'un de ses voisins qui lui réclame aujourd'hui un montant de 81 098,88 \$ (p. 2 de P-2d);

[20] Dès le lendemain de l'incendie, soit le 15 novembre 2006, elle communique avec les intimées et elle parle alors à Mme Francine Sheehan qui lui aurait dit : «Inquiète-toi pas, tu es assurée.»;

[21] Il y a lieu de souligner que Mme Larose avait également tenté, de son propre chef, de se trouver une assurance habitation en faisant affaires avec son courtier en assurance de dommages pour son automobile.

[22] Ce courtier n'a pas été en mesure de trouver une assurance habitation à Mme Larose en raison de la présence de deux créanciers hypothécaires non standards, soit XCEED (pièce I-5) et la Citifinancière (pièce I-6);

[23] Le contre-interrogatoire du témoin a permis d'établir que :

- Une première hypothèque de 75 000 \$ fut consentie par la Caisse populaire à Mme Larose lors de l'achat de sa maison (pièce I-1);
- Le 27 janvier 2005, un deuxième prêt hypothécaire d'un certain «Simon Théorêt» (pièce I-3) fut enregistré sur l'immeuble, et ce, avec un taux de 16%;
- Mme Larose n'avait pas dévoilé personnellement, ni à son assureur, ni à son courtier, cette deuxième hypothèque car, dans son esprit, il appartenait au notaire instrumentant d'aviser ceux-ci;
- Le 20 juin 2005, une nouvelle hypothèque visant à consolider ses dettes (pièce I-4) lui fut consentie par la Citifinancière pour un montant de 32 542,14\$. Cette nouvelle hypothèque visait à rembourser la deuxième hypothèque et à couvrir les frais d'enterrement de sa mère;
- Le 1<sup>er</sup> août 2006, elle prenait une nouvelle hypothèque, cette fois-ci avec XCEED (pièce I-5) pour un montant de 133 800 \$ afin d'acquitter sa première hypothèque qui était due à la Caisse populaire, de même que la deuxième hypothèque due à Citifinancière;
- Encore une fois, selon ses dires, il appartenait à son notaire de notifier la compagnie d'assurance L'Unique de cette nouvelle hypothèque;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 11

- Le 25 octobre 2006, la Citifinancière lui octroyait un autre prêt de 11 000 \$ garanti par hypothèque (pièce I-6);
- À la même époque, en octobre 2006, l'intimée Lorraine Sheehan lui aurait dit que la compagnie L'Unique ne voulait plus l'assurer car elle considérait qu'elle était devenue un risque en raison de la présence de ses hypothèques non standards;

[24] Le contre-interrogatoire a également démontré que l'intimée Lorraine Sheehan aurait dit à Mme Larose que si sa police d'assurance avec la compagnie L'Unique était annulée, elle ne serait plus assurable;

[25] Finalement, l'intimée Lorraine Sheehan aurait dit, le 6 novembre 2006, à Mme Larose que la compagnie JEVCO acceptait de la couvrir mais pour une prime de 1 300 \$;

[26] Par la même occasion, Mme Lorraine Sheehan lui aurait fait part de ses nombreuses démarches pour lui trouver une nouvelle compagnie d'assurance tout en lui mentionnant que celles-ci avaient été particulièrement difficiles et finalement qu'il n'y avait que la compagnie JEVCO qui était prête à l'assurer;

[27] Il fut également mis en preuve que le 25 octobre 2006, Mme Larose prenait une nouvelle hypothèque de 11 755 \$ (pièce I-6) afin de procéder à des rénovations sur sa maison. Cette nouvelle hypothèque comportait un taux d'intérêt annuel de 19%;

[28] Elle mentionne avoir informé Mme Lafortune du courtier Vézina de cette nouvelle hypothèque;

[29] À un certain moment du contre-interrogatoire, le procureur des intimées a tenté de contre-interroger Mme Larose en se fondant sur des interrogatoires avant défense provenant du dossier civil opposant les parties;

[30] Un tel procédé ne fut pas autorisé par le Comité vu la confidentialité des interrogatoires hors cour, tel que déterminé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lac d'Amiante*<sup>1</sup>;

[31] En effet, les intimées, pour pouvoir utiliser des interrogatoires tenus hors cour, se devaient d'obtenir de la Cour supérieure une autorisation visant à être levés de leur obligation de confidentialité, tel que le déterminait l'honorable Kevin Downs dans l'affaire *Girard c. CBC*<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743;

<sup>2</sup> *Girard c. CBC*, Cour supérieure no. 500-17-014008-034, 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'honorable Kevin Downs, j.c.s.;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 12

[32] Ne l'ayant pas fait, le Comité ne pouvait permettre leur utilisation en contre-interrogatoire;

[33] Enfin, le contre-interrogatoire a démontré que la proposition (p. 17 de P-2c) signée par Mme Larose et acheminée à la compagnie d'assurance JEVCO n'indiquait qu'un seul créancier hypothécaire, soit XCEED. Mme Larose explique qu'il s'agit d'une erreur et réitère qu'elle avait fourni cette information aux intimées;

[34] Comme deuxième témoin, M. Luc Beaulieu fut entendu par le Comité;

[35] M. Beaulieu est le courtier souscripteur pour le Groupe Jetté et il représente l'assureur L'Unique;

[36] M. Beaulieu indique que le Groupe Jetté est une compagnie de gestion qui représente divers assureurs et qu'il a le pouvoir de lier les assureurs sous certaines conditions;

[37] Il confirme que le cabinet Jetté Picard dont font partie les intimées peut placer des risques avec L'Unique mais qu'il doit passer par le Groupe Jetté;

[38] Le 12 octobre 2006, il reçoit une demande de supprimer deux créanciers hypothécaires pour remplacer ceux-ci par le créancier hypothécaire XCEED (p. 18 de P-7a);

[39] Vu les normes de souscription (p. 11 de P-7a) auxquelles il est tenu, voyant qu'il y a plus de deux créanciers hypothécaires et qu'il s'agit de créanciers non standards, il demande alors aux intimées de faire signer à l'assurée une autorisation pour une enquête de crédit (p. 29 de P-7a);

[40] Le 27 octobre 2006, il fait parvenir par télécopie à la compagnie L'Unique le formulaire de consentement dûment signé (p. 20 de P-7a);

[41] Le 30 octobre 2006, Mme Brochu, de la compagnie L'Unique, lui mentionne alors que l'assureur a l'obligation de sortir du risque vu le rapport de crédit;

[42] C'est alors qu'il appelle l'intimée Lorraine Sheehan pour lui dire que l'assureur L'Unique désire se retirer du dossier et que, par conséquent, la cliente devra signer une demande d'annulation d'ici une semaine à défaut de quoi la compagnie d'assurance L'Unique enclenchera le processus d'annulation;

[43] Le 7 novembre 2006, il reçoit la demande d'annulation dûment signée par Mme Larose et le 8 novembre 2006, il inscrit au dossier cette annulation effective le 7 novembre 2006;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 13

[44] En contre-interrogatoire, le témoin précise que le problème provenait principalement de la présence d'un créancier non standard, soit XCEED, tout en mentionnant qu'il n'était pas au courant du créancier hypothécaire «Simon Théorêt»;

[45] Comme troisième témoin, le Comité a entendu Mme Nancy Brochu, souscripteur à l'emploi de la compagnie L'Unique;

[46] Essentiellement, Mme Brochu a confirmé le témoignage de M. Beaulieu, à savoir que la présence d'un créancier non standard et d'un rapport de crédit comprenant une mauvaise cote de crédit ont amené la compagnie L'Unique à se retirer du dossier;

[47] En conséquence, Mme Larose ne répondait plus au seuil minimal d'assurabilité;

[48] Le témoin précise par ailleurs qu'elle n'était pas au courant de l'hypothèque consentie par la Citifinancière (pièce I-6) le 25 octobre 2006 au montant de 11 500 \$;

[49] Dans tous les cas, la présence d'un deuxième créancier non standard ne faisait qu'aggraver la situation;

[50] Comme quatrième témoin, le Comité a entendu Mme Diane Asselin, directrice adjointe au contrôle de la qualité chez JEVCO;

[51] Ce témoignage démontre que les intimées n'avaient pas fait parvenir à JEVCO un dossier complet (voir P-4). De plus, le témoin a confirmé avoir reçu de l'autre courtier de Mme Larose, soit du Groupe Vézina, une demande de soumission le 7 novembre 2006;

[52] Enfin, le témoin insiste sur le fait que l'émission du contrat d'assurance est toujours sujette à l'approbation de crédit;

[53] Ainsi, dans le présent cas, elle n'a pas reçu l'autorisation dûment signée et c'est pour cela que le contrat d'assurance n'avait pas été émis (p. 17 de P-4a);

[54] Finalement, ce n'est que le 15 novembre 2006, soit après l'incendie, que l'intimée Francine Sheehan lui fait parvenir le document (voir pp. 23 et ss. de P-4a et p. 31);

[55] Quoiqu'il en soit, le témoin précise que si elle avait été dûment informée que la compagnie d'assurance L'Unique avait demandé de se retirer du risque au moment de la réception de la proposition, il est clair que JEVCO aurait refusé d'assurer;

[56] D'ailleurs, c'est le 15 novembre 2006 que JEVCO apprend ces deux éléments et refuse alors d'assurer;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 14

[57] Le 20 novembre 2006, l'assureur JEVCO confirme qu'il maintient son refus d'assurer (voir p. 35 de P-4a);

[58] Selon son témoignage, elle était confrontée à de fausses déclarations, soit l'omission de déclarer que l'assureur L'Unique désirait se retirer du dossier, en plus de faire face à des réticences puisqu'elle avait de la difficulté à obtenir l'autorisation dûment signée par la cliente;

[59] À cet égard, elle réfère le Comité aux normes de souscriptions de JEVCO (pp. 18 et 19 de P-4a);

[60] En contre-interrogatoire, il fut démontré que, dès le 2 novembre 2006, l'intimée Lorraine Sheehan informait JEVCO de la présence d'un créancier non standard et d'une hypothèque au montant de 133 800 \$ au taux de 8,40% (p. 9 de P-4a) et que le 7 novembre 2006, la soumission du Groupe Vézina indiquait aussi la présence de deux créanciers et que l'assureur L'Unique désirait se retirer du dossier;

[61] Le témoin précise que même si le Groupe Vézina l'avait indiqué, elle constate toutefois que le cabinet Jetté Picard n'avait pas fait cette mention dans sa soumission;

[62] Par contre, elle reconnaît que même si deux employés différents ont pu travailler sur les deux soumissions, il est clair que ses employés ont travaillé avec les mêmes documents et ils avaient donc tous deux les mêmes renseignements (P-4a);

[63] Comme cinquième témoin, le Comité a entendu, le 6 août 2008, Mme Sabrina Hadjloum, souscripteur chez JEVCO;

[64] Elle confirme avoir reçu, le 2 novembre 2006, une demande de cotation par télécopieur (pièce P-4a, pp. 9, 16 et 17), elle comprenait que c'était une matière urgente puisque la police expirait le lendemain (pièce P-4a, p. 9);

[65] Par contre, le tout était sujet à la vérification du crédit de l'assurée et à la réception d'une copie du RCT;

[66] Elle confirme que l'autorisation d'enquête de crédit (pièce P-4a, p. 31) était une condition essentielle et en contre-interrogatoire elle reconnaît finalement avoir discuté avec les courtiers (pièce P-4a, pp. 9 et 10) et déclare que les notes manuscrites apparaissant à cette pièce documentaire résulte de diverses conversations téléphoniques;

[67] En résumé, elle se souvient que la situation était urgente mais ne peut se souvenir si Mme Lorraine Sheehan lui avait parlé de l'assureur L'Unique ou de la situation financière particulière de Mme Larose;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 15

[68] Enfin, elle explique le délai entre la réception de la soumission et le traitement du dossier, vers le 7 novembre 2006, par le fait qu'il s'agissait d'un créancier non standard et qu'elle devait recevoir des instructions de son supérieur, M. Martin Lloyat;

[69] En contre-interrogatoire, elle précise également que la vérification de crédit n'est pas nécessairement essentielle mais, en présence d'un créancier non standard, c'est habituellement une condition requise par JEVCO;

[70] Ainsi, suite à la réception du rapport de crédit, soit que le montant de la prime d'assurance sera augmenté ou que le montant assurable sera diminué;

[71] Elle reconnaît, par ailleurs, que les personnes qui sont dans l'obligation de recourir à des créanciers non standards constituent habituellement des risques de crédit non standards;

[72] Elle précise également qu'à son avis, la cotation n'était pas acceptable parce qu'il manquait le RCT mais se voit dans l'obligation de reconnaître qu'on aurait informé Mme Sheehan de cette condition que le 15 novembre 2006, soit après l'incendie;

[73] Finalement, comme septième témoin, le Comité a entendu la syndic, Mme Carole Chauvin;

[74] Son témoignage a servi essentiellement à démontrer que les notes au dossier étaient incomplètes. Même si on voyait certaines interventions, il n'y a pas de résumé des conversations ni de détails concernant les interventions;

[75] Elle insiste sur les normes de la tenue de dossiers que l'on retrouve à la pièce P- 12, lesquelles étaient disponibles au moment des infractions reprochées aux intimées;

[76] La preuve est alors close pour la partie plaignante;

## **2. PREUVE EN DÉFENSE**

[77] En défense, les intimées ont fait entendre comme premier témoin M. Martin Lloyat, directeur adjoint à la souscription pour JEVCO;

[78] Ce témoin reconnaît qu'il y avait, à l'époque, un certain délai de traitement dans les demandes de soumission même si en pratique les souscripteurs tentaient de respecter un délai de 24 heures;

[79] Pour les nouvelles affaires, le délai pouvait même s'étendre de deux à trois semaines;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 16

[80] Il précise qu'en novembre 2006, il n'y avait rien d'inusité, cependant, plusieurs de ses souscripteurs étaient en formation;

[81] Il réitère la déclaration qu'il a produite à la syndic (pièce P-4a, p. 5);

[82] Enfin, il mentionne que la présence d'un créancier non standard n'entraîne pas nécessairement une enquête de crédit et une approbation par un superviseur notamment, lorsque l'assuré bénéficie d'un emploi stable;

[83] Toutefois, dans le présent dossier, la présence d'un créancier non standard jointe à un emploi non stable pour l'assurée nécessitait, à son avis, une enquête de crédit;

[84] Par contre, il confirme que ce n'est que le 15 novembre 2006 qu'il a reçu l'autorisation de procéder à une enquête de crédit;

[85] Enfin, il est important de noter que le témoin affirme que les clients avec des créanciers non standards ne présentent pas nécessairement de mauvais rapports de crédit et, surtout, qu'il n'y a aucune norme écrite pour juger d'un crédit acceptable ou non, à cet égard, il se fie uniquement aux barèmes que l'on peut retrouver au rapport de crédit;

[86] Il est également important de noter que la soumission du Groupe Vézina du 7 novembre 2006 (p. 14 de P-4a) ne lui a pas été soumise pour approbation;

[87] D'ailleurs, entre le 7 et le 14 novembre 2006, personne ne lui a parlé de la soumission Vézina et il n'y a aucune note ou analyse à cet égard;

[88] Quant à la réclamation de Mme Larose et plus particulièrement de son refus, il reconnaît que la lettre de refus (p. 173 de P-3b) ne fait pas référence à l'enquête de crédit;

[89] Comme autre témoin en défense, le Comité a entendu Mme Linda Léonard, souscripteur chez JEVCO;

[90] Elle confirme qu'il n'y a aucun délai particulier pour répondre à une soumission mais qu'habituellement il s'agit d'un délai entre 24 et 48 heures et que, par ailleurs, un délai de cinq jours n'est pas hors du commun;

[91] Enfin, elle reconnaît avoir reçu la soumission Vézina (p. 14 de P-4a) le 7 novembre 2006 et que celle-ci n'indiquait aucun motif d'urgence;

[92] D'ailleurs, le 9 novembre 2006, elle a traité cette soumission et c'est alors qu'elle a réalisé qu'il y avait déjà une autre soumission en provenance de l'intimée Sheehan;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 17

[93] Elle explique au Comité les différences entre les deux soumissions;

[94] Ainsi, dans la soumission Vézina (p. 14 de P-4a), on déclare deux créanciers non standards pour un total de 144 800 \$ et surtout on déclare (p. 15 de P-4a) que l'assurée «ne rencontre pas les normes de L'Unique»;

[95] Dans la soumission Jetté-Picard (p. 28 de P-4a), on fait référence à un seul créancier non standard pour un montant de 133 800 \$ et on ne mentionne pas les problèmes avec l'assureur L'Unique;

[96] Par contre, le témoin reconnaît qu'elle ne sait pas si Jetté Picard était informé de la présence d'un deuxième créancier hypothécaire;

[97] Enfin, elle confirme avoir reçu un appel de Mme Sheehan, le 15 novembre 2006, sans toutefois être en mesure d'indiquer laquelle des deux intimées et, dans tous les cas, elle n'a pas pris de notes de cette conversation téléphonique;

[98] Comme autre témoin en défense, le Comité a entendu l'intimée, Mme Lorraine Sheehan (chefs nos. 1 à 5 de la plainte no. 2008-02-01);

[99] Elle explique que depuis l'année 2000, elle s'occupait de l'assurée, Mme Larose, laquelle avait déjà eu plusieurs maisons;

[100] Elle tient à préciser que l'assurée, Mme Larose, ne lui a jamais dévoilé la présence d'une hypothèque de deuxième rang, ni à elle-même, ni à la compagnie d'assurance L'Unique;

[101] Par contre, le prêt (I-4) lui a été dévoilé mais beaucoup plus tard;

[102] D'ailleurs, Mme Sheehan, dès qu'elle fut informée de ce nouveau prêt, a procédé, sans tarder, à un envoi à l'assureur L'Unique (p. 37 de pièce P-3b) après en avoir été dûment informée par le notaire Lebrun, le 20 mars 2006;<sup>3</sup>

[103] Dans tous les cas, l'assureur L'Unique savait que la Citifinancière était créancière sur l'immeuble (p. 107 de P-3b);

[104] D'ailleurs, L'Unique voulait avoir des précisions (p. 106, de P-3b) et voulait une autorisation de vérifier le crédit, laquelle fut signée le 28 mars 2006 (p. 104 de P-3b);

[105] L'Unique a accepté ce deuxième créancier le 24 avril 2006 (p. 100 de P-3b);

---

<sup>3</sup> Il est à noter que Me Lebrun n'était pas le notaire instrumentant sur cette hypothèque (I-4) il y a donc erreur sur le nom du notaire.

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 18

[106] Le 1<sup>er</sup> août 2006, un nouveau prêt hypothécaire est contracté auprès de la compagnie XCEED (pièce I-5);

[107] D'ailleurs elle avait été avisée de cette hypothèque par le notaire Lebrun le 12 octobre 2006;

[108] Ainsi XCEED devenait premier créancier en remplacement de la Caisse populaire, le 3 octobre 2006 (p. 96 de P-3b);

[109] Le 12 octobre 2006, elle avise l'assureur L'Unique (p. 87 de P-3b) qui lui demande alors une nouvelle autorisation de vérification de crédit (p. 88 de P-3b);

[110] Le 28 octobre 2006, Mme Larose signe le formulaire d'enquête de crédit (p. 92 de P-3b) et l'intimée le fait parvenir à L'Unique à la même date (p. 91 de P-3b);

[111] Le 30 octobre 2006, M. Beaulieu de l'assureur L'Unique l'informe alors qu'il désire se retirer du risque, vu la présence d'un créancier non standard. Il aurait alors précisé à Mme Sheehan qu'il était préférable que Mme Larose se retire volontairement plutôt que de se retrouver avec une annulation d'une compagnie d'assurance dans son dossier;

[112] L'intimée avise Mme Larose de cette problématique et c'est alors qu'elle tente de replacer le risque avec des compagnies spécialisées dans le sous standard;

[113] Après diverses démarches, elle communique avec JEVCO, le 2 novembre 2006 (p. 80 de P-3b) et leur envoie une télécopie leur signalant qu'il y a urgence puisque l'assurance se termine le 3 novembre 2006, soit le délai supplémentaire qui lui avait été accordé par M. Beaulieu de L'Unique;

[114] Par la même occasion, elle téléphone à JEVCO et parle à Mme Sabrina Hadjloum et lui donne les mêmes informations qu'aux autres, à savoir qu'il y a présence d'un créancier non standard et que sa cliente n'a pas un très bon crédit;

[115] Mme Hadjloum lui demande alors de faire parvenir sa soumission (p. 78 de P-3b) en lui disant de ne pas indiquer de nom en particulier mais de simplement mentionner qu'il s'agit d'une matière urgente afin que celle-ci soit traitée dans les meilleurs délais;

[116] Le 3 novembre 2006, elle rappelle d'ailleurs Mme Hadjloum pour accélérer les choses et elle en profite pour rappeler alors M. Beaulieu de L'Unique qui lui accorde un délai supplémentaire jusqu'au 7 novembre 2006;

[117] Le 7 novembre 2006 (p. 56 de P-3b), elle est informée par JEVCO de leur cotation, laquelle comprend cependant des conditions;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 19

[118] Elle informe immédiatement sa cliente, Mme Larose, pour lui indiquer les conditions imposées par JEVCO et, surtout, le montant de la prime de 1 173 \$;

[119] C'est alors que Mme Larose lui aurait mentionné être dans l'impossibilité de payer une prime aussi élevée surtout que son ancienne prime d'assurance était d'environ 400 \$;

[120] Mme Larose lui aurait alors mentionné qu'il n'y avait pas qu'une seule compagnie d'assurance et qu'elle avait donc l'intention de magasiner pour trouver un meilleur prix;

[121] D'ailleurs, lors d'une rencontre au bureau de l'intimée, le 7 novembre 2006, la cliente, Mme Larose, annule volontairement l'assurance L'Unique tout en spécifiant qu'elle ne veut pas JEVCO puisque c'est trop cher à 1 173 \$;

[122] Au cours de la même rencontre, l'autre intimée, Mme Francine Sheehan, intervient dans la discussion pour convaincre Mme Larose d'accepter la cotation sujet à l'approbation de crédit;

[123] C'est alors qu'elles ont préparé une proposition d'assurance (p. 53 à 55 de P-3b);

[124] La cliente a signé la proposition et Mme Lorraine Sheehan lui aurait expliqué que ce n'était qu'une demande, sans que le risque soit garanti;

[125] Elle aurait également demandé à Mme Larose de signer une nouvelle autorisation de crédit (p. 31 de P-4a), même si c'était sa troisième en neuf mois;

[126] Elle prétend avoir clairement expliqué à la cliente que ce n'était pas une assurance mais simplement une demande d'assurance;

[127] Elle tient à préciser au Comité qu'elle ne fut jamais informée par la cliente de la présence d'un deuxième créancier hypothécaire;

[128] De toute façon, elle avait confiance d'être capable d'assurer Mme Larose puisque JEVCO était spécialisée dans le non standard;

[129] D'ailleurs, cette croyance raisonnable était fondée sur le fait que JEVCO avait déjà accepté des cas semblables et certains autres encore plus problématiques (voir I -10) en provenance de son bureau;

[130] Elle a donc dit à Mme Larose qu'elle serait probablement acceptée;

[131] Toutefois, la cliente trouvait la prime particulièrement élevée, donc elle tenait à magasiner sa prime d'assurance;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 20

[132] D'après l'intimée, Mme Larose acceptait de prendre le risque de se retrouver sans assurance vu la prime trop élevée puisqu'elle payait autrefois 400 \$ et qu'on lui demandait maintenant presque 1 200 \$;

[133] En conséquence, l'intimée a conclu que la cliente a signé la demande d'annulation de la police d'assurance L'Unique en toute connaissance de cause (p. 42 de P-3b);

[134] En contre-interrogatoire, elle reconnaît avoir demandé à la cliente de payer d'avance un certain montant sur la prime d'assurance de JEVCO tout en précisant qu'elle savait que cette police d'assurance ne devait pas entrer en vigueur avant le 7 novembre 2006;

[135] Elle prétend toutefois avoir précisé à Mme Larose que le tout était sujet à l'approbation du crédit;

[136] Enfin, elle admet et reconnaît que le 7 novembre 2006, elle n'a pas transféré à JEVCO l'autorisation pour l'enquête de crédit, laquelle fut acheminée à JEVCO après le sinistre, soit le 15 novembre 2006 (voir chefs nos. 2 et 3);

[137] D'ailleurs, elle savait qu'il s'agissait d'une condition de JEVCO;

[138] En contre-interrogatoire, elle reconnaît également que ses différentes interventions et, plus particulièrement, ses conversations téléphoniques avec M. Beaulieu ne sont pas inscrites à son dossier (chef no. 5) et que certaines d'entre elles ne se retrouvent pas dans la déclaration solennelle de ses différentes interventions qu'elle a fait parvenir à la syndic (p. 21 de P-3b);

[139] Finalement, comme autre témoin en défense, l'intimée Francine Sheehan fut également entendue par le Comité;

[140] Elle confirme que depuis l'année 2000, c'est sa sœur Lorraine qui prenait en charge les dossiers de Mme Larose;

[141] Quant aux événements du 7 novembre 2006, elle explique au Comité qu'à travers la porte de son bureau, elle entendait Mme Larose crier qu'elle ne voulait pas d'assurance, que c'était trop cher;

[142] Elle s'est alors dirigée vers le bureau de sa sœur pour s'entretenir directement avec Mme Larose en présence de Lorraine;

[143] Mme Larose trouvait que JEVCO était beaucoup trop cher et les intimées, tout en rappelant à Mme Larose l'importance d'être assurée, surtout en cas de sinistre, ont informé la cliente qui, en plus, venait d'annuler l'assureur L'Unique, qu'elle se devait de signer une proposition d'assurance;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 21

[144] Cependant, elles n'auraient jamais dit à Mme Larose qu'elle était assurée puisqu'il était convenu que celle-ci était conditionnelle à l'enquête de crédit;

[145] Le 15 novembre 2006, soit le lendemain de l'incendie, la cliente se présente, en état de panique, à son bureau en lui annonçant «J'ai passé au feu et j'ai pas d'assurance.»;

[146] Elle prépare alors un avis de sinistre (p. 176 de P-3b) et tente de rassurer la cliente tant bien que mal;

[147] Elle constate alors qu'il n'y a pas de numéro de police d'assurance mais n'est pas inquiète outre mesure puisqu'elle sait qu'il y a toujours un certain délai entre les deux procédures;

[148] Elle téléphone alors à Mme Linda Léonard pour lui dire que c'est urgent puisque la proposition datait du 7 novembre 2006 et qu'il venait d'y avoir un incendie le 14 novembre 2006 et qu'elle s'apprêtait donc à lui faire parvenir immédiatement un avis de sinistre;

[149] Lors, de sa conversation avec cette dernière, celle-ci prétend ne pas avoir en sa possession les documents requis. Elle retourne donc toute la documentation à JEVCO;

[150] Cependant, elle admet devant le Comité avoir alors constaté que l'autorisation d'enquête de crédit n'avait pas été acheminée le 7 novembre 2006;

[151] Pour terminer, Mme Léonard lui mentionne que le dossier sera remis à son directeur, M. Lloyat;

[152] À la même date, elle communique de nouveau avec Mme Larose pour lui dire qu'elle attend des nouvelles de JEVCO et elle apprend alors que M. Marc Tremblay est l'ajusteur mandaté par JEVCO;

[153] D'ailleurs, le 16 novembre 2006, M. Marc Tremblay aurait dit à Mme Larose que c'est L'Unique qui devrait payer et qu'il n'avait jamais vu auparavant un cas semblable;

[154] Le 17 novembre 2006, elle rappelle chez JEVCO et elle a d'ailleurs pris des notes à ce sujet que l'on retrouve à la pièce I-12;

[155] Ces notes (chef no. 2) ayant été classées dans son dossier «réclamations», d'où le fait qu'elles n'ont pas été transmises au Bureau de la syndic;

[156] Le 20 novembre 2006, elle parle à Mme Asselin de JEVCO qui lui dit que la cotation est sujette à une approbation de crédit et qu'elle n'est donc pas encore effective;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 22

[157] Elle tient toutefois à préciser au Comité que personne du cabinet JEVCO, entre le 7 novembre et le 15 novembre 2006, ne l'a avisée qu'il manquait des documents ou qu'il y avait deux créanciers non standards;

[158] En contre-interrogatoire, elle reconnaît que les notes que l'on retrouve à la pièce I-12 n'ont jamais été transmises au Bureau de la syndic mais elle précise qu'il y avait un imbroglio en raison de différentes opinions juridiques<sup>4</sup> quant à la confidentialité ou non de ces notes (chef no. 2);

[159] Dans tous les cas, entre le 20 novembre 2006 et le 6 mars 2007, elle n'a jamais eu d'autres conversations téléphoniques avec Mme Larose et même si cette dernière rappelait à son bureau, elle refusait de lui parler sur ordre de ses assureurs en responsabilité professionnelle;

[160] Elle reconnaît toutefois avoir parlé, à au moins une occasion, à Mme Larose au cours du mois de décembre 2006 afin de lui suggérer de continuer à payer ses primes dans l'espoir que finalement JEVCO accepte la proposition d'assurance;

[161] Enfin, elle admet et reconnaît qu'il y a eu erreur puisque les documents auraient dû être envoyés le 7 novembre 2006, soit l'autorisation d'enquête de crédit et le RCT, par le fait même, elle corrobore l'admission, sur le même sujet, de l'autre intimée, Mme Lorraine Sheehan;

[162] Comme dernier témoin en défense, le Comité a entendu Mme Danielle Létourneau, conseillère technique chez L'Unique;

[163] Essentiellement, ce témoignage a permis d'établir :

- 1) qu'en octobre 2006, L'Unique, a reçu une demande pour remplacer les deux créanciers hypothécaires par un seul créancier, soit X-CEED (I-5);
- 2) qu'ils ont alors demandé un rapport de crédit, lequel s'est avéré insatisfaisant;
- 3) qu'ils ont annoncé aux intimées, leur intention de se retirer du risque tout en accordant un délai de grâce avant d'enclencher la procédure d'annulation;

[164] Le contre-interrogatoire a permis de démontrer que la présence d'un seul créancier non standard comme le prêteur «Théoret» aurait dû normalement entraîner le déclenchement de la procédure d'annulation;

---

<sup>4</sup> Sur une question semblable voir l'affaire *Denturologistes c. Picard* [2008] Q.C.T.P. 149

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 23

### 3. MOTIFS ET DISPOSITIF

#### 3.1 La rencontre du 7 novembre 2006

[165] Le chef no. 3 de la plainte no. 2008-02-01 (C) reproche à l'intimée Lorraine Sheehan d'avoir créer faussement chez sa cliente l'impression d'être dûment assurée auprès de JEVCO, en lui remettant à titre de note de couverture, une proposition d'assurance différente de la soumission reçue de JEVCO alors qu'elle n'avait pas l'autorisation de lier cet assureur;

[166] Pour sa part, le chef no. 1 de la plainte no. 2008-02-02 (C) reproche à l'intimée Francine Sheehan d'avoir créer faussement chez sa cliente l'impression d'être assurée auprès de JEVCO, pour des motifs semblables;

[167] Dans les deux cas, on reproche essentiellement aux intimées d'avoir, lors de la rencontre du 7 novembre 2006, fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir créé chez Mme Larose, une fausse impression d'être dûment assurée;

[168] La preuve a démontré que le 7 novembre 2006 :

- 1) Mme Lorraine Sheehan a demandé à Mme Larose de signer une proposition d'assurance auprès de JEVCO;
- 2) que Mme Larose a effectué un premier versement de 60 \$ (p. 17 de P-2b) et un autre de 270 \$ pour le 15 novembre 2006 (p. 7 de P-2b) et s'est engagée à payer le reste de la prime par versements mensuels de 113,73 \$ (p. 10 de P-2b);
- 3) qu'on lui remet alors la proposition d'assurance et un reçu (p. 17 de P-2b);
- 4) que les intimées n'avaient pas l'autorité de lier l'assureur JEVCO;
- 5) pour sa part, Mme Lorraine Sheehan, prétend avoir informé la cliente des conditions de la soumission et du fait que la nouvelle police d'assurance était sujette à l'approbation de crédit;
- 6) enfin, les intimées avaient confiance d'être en mesure d'assurer Mme Larose puisque JEVCO avait déjà accepté certains de leurs clients dont les dossiers étaient aussi peu reluisants que celui de Mme Larose (voir I-10);

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 24

[169] Sur ce dernier point, il demeure néanmoins que l'autorisation pour l'enquête de crédit n'a été acheminée à JEVCO que le 15 novembre, donc sous ce seul chapitre on peut conclure que les intimées ont été négligentes;

[170] Donc, même en admettant que les intimées ont effectivement dit à Mme Larose qu'elle n'était pas assurée tant que l'enquête de crédit n'aurait pas été effectuée, il reste tout de même que Mme Lorraine Sheehan, n'a pas fait parvenir, en temps utile, l'autorisation d'enquête de crédit;

[171] Mais, il y a plus, au mois de décembre 2006 l'intimée Mme Lorraine Sheehan aurait, lors d'une conversation téléphonique avec Mme Larose, conseillé à cette dernière de continuer de payer ses primes, dans l'espoir que JEVCO accepte la proposition d'assurance;

[172] Tant la poursuite que la défense reconnaît qu'il s'agit d'une question de crédibilité et que le Comité ne peut se contenter de préférer le témoignage de l'une ou l'autre des parties <sup>5</sup>;

[173] Seule une preuve claire et convaincante peut entraîner la culpabilité des intimées <sup>6</sup>;

[174] En l'espèce, le Comité est convaincu de la culpabilité des intimées sur les chefs 1 et 3, pour les motifs ci-après exposés;

[175] Au-delà du témoignage de Mme Larose, plusieurs documents démontrent qu'il est plus que probable que celle-ci était sous l'impression d'être dûment assurée;

[176] Premièrement, on lui fait signer une demande de résiliation de son contrat d'assurance;

[177] Au même moment, on lui fait signer un contrat de financement pour la nouvelle prime d'assurance (p. 10 de P-2b);

[178] Elle verse un premier montant de 60 \$ (p. 17 de P-2b) et un autre de 270 \$ pour le 15 novembre 2006 (p.7 de P-2b);

[179] Elle signe une proposition adressée à l'assureur JEVCO (p. 53 de P-3b);

[180] Les deux intimées lui rappellent l'importance d'être dûment assurée, et ce, même si elle désire, entre temps, magasiner pour tenter de dénicher une assurance à moindre coût;

---

<sup>5</sup> *Osman c. Médecins* [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.)

<sup>6</sup> *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages*, 2006 Q.C.C.Q. 288

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 25

[181] On lui remet alors une proposition d'assurance et un reçu pour son premier versement (p. 17 de P-2b);

[182] En présence d'autant d'éléments factuels, il est raisonnable de croire qu'un consommateur ait pu avoir l'impression d'être dûment assuré, vu le comportement des intimées;

[183] Mais, il y a plus, les intimées ont été grossièrement négligentes en faisant signer une demande de résiliation avant même d'avoir remplacé le risque auprès d'un autre assureur;

[184] De plus, alors que l'intimée Lorraine Sheehan prétend avoir mentionnée à la cliente que la police était sujette à l'approbation de crédit, elle néglige d'expédier l'autorisation à l'assureur JEVCO;

[185] L'autorisation d'enquête de crédit ne sera acheminée à JEVCO qu'après l'incendie, soit le 15 novembre 2006;

[186] Enfin, on peut sérieusement s'interroger sur la version des intimées qui prétendent, d'une part, ne pas avoir dit à Mme Larose qu'elle était assurée et qui, d'autre part, lui ont demandé de payer un premier versement de 60 \$ et un autre de 270 \$, en plus de lui avoir fait signer un contrat de financement pour le solde;

[187] Les intimées ont clairement manqué à leur devoir de conseil et ont été négligentes dans le traitement du dossier d'assurance de Mme Larose;

[188] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité déclare l'intimée Lorraine Sheehan coupable du chef no. 3 et l'intimée Mme Francine Sheehan coupable du chef no. 1;

### **3.2 La tenue de dossier**

[189] Le chef no. 5 de la plainte no. 2008-02-01 (C) reproche à l'intimée Mme Lorraine Sheehan, d'avoir fait défaut de tenir son dossier suivant les règles prescrites pour la période du 17 décembre 2005 au 14 novembre 2006, et ce, en regard du Groupe Jetté;

[190] Dans le cas de l'intimée, Mme Francine Sheehan, le chef no. 2 de la plainte no. 2008-02-02 (C) lui reproche sensiblement les mêmes faits, mais pour la période du 7 novembre 2006 au 6 mars 2007 et, plus particulièrement, en regard de l'assureur JEVCO;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 26

[191] La preuve au soutien de ces deux chefs est particulièrement simple;

[192] La syndic a démontré que les notes au dossier étaient incomplètes. Ainsi, malgré le fait que certaines interventions puissent avoir été notées, il n'y avait aucun résumé des conversations téléphoniques, ni aucun détail concernant les diverses interventions effectuées par les intimées;

[193] De plus, les normes de tenue de dossier furent déposées sous la cote P-12;

[194] L'intimée Lorraine Sheehan a même admis en contre-interrogatoire que certaines de ses interventions n'ont pas été notées au dossier, ni ses conversations téléphoniques avec M.Beaulieu du Groupe Jetté;

[195] Quand au chef no. 2, l'intimée Francine Sheehan a reconnu que ses interventions et ses conversations téléphoniques n'avaient pas été notées au dossier, mais dans un autre dossier intitulé «réclamations» (I-12);

[196] Ces notes (I-12) n'ont pas été transmises au syndic sur recommandations des procureurs de son assureur responsabilité <sup>7</sup>;

[197] La preuve de ses éléments factuels, jointe aux admissions des intimées, démontrent clairement la commission des infractions mentionnées aux chefs nos 5 et 2;

[198] Les intimées seront donc reconnues coupable d'avoir fait défaut de tenir leur dossier suivant les règles prescrites;

### **3.3 Les autres infractions**

[199] La plainte no. 2008-02-01 (C) reproche à l'intimée Lorraine Sheehan, trois autres infractions, soit les chefs nos 1, 2 et 4;

#### **A. Pour le chef no. 1**

[200] Essentiellement, le chef no. 1 reproche à Mme Lorraine Sheehan d'avoir manqué à son devoir de conseil et d'avoir été négligente :

---

<sup>7</sup> Il est à noter, qu'une telle excuse ne constitue pas une défense à une accusation d'entrave au travail du syndic, voir à ce sujet, *Denturologistes c. Picard* [2008] Q.C.T.P. 149

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 27

- 1) En faisant signer à sa cliente, une demande de résiliation sans avoir remplacé le risque auprès d'un autre assureur.
- 2) En créant ainsi un préjudice à sa cliente, dont la résidence fut incendiée le 14 novembre 2006.

[201] Le préjudice subi par la cliente, fut clairement démontré par la perte de sa résidence familiale et toutes les conséquences qui en ont découlées;

[202] Ainsi, Mme Larose en plus de se retrouver sans domicile, a perdu son seul bien en capital en plus d'être poursuivi par ses voisins pour les dommages causés à leur propriété (p. 2 de P-2d), pour un montant de 81 098,88 \$;

[203] Enfin, depuis le 19 septembre 2008, elle fait l'objet d'une requête en délaissement forcé (I-13);

[204] Bref, la preuve du préjudice fut clairement établie par la partie poursuivante;

[205] Mais, il y a plus, l'intimée a clairement manqué à son devoir de conseil et a été négligente en exposant Mme Larose à un découvert d'assurance immédiat, sans avoir remplacé le risque;

[206] Le Comité estime que l'intimée a manqué à ses devoirs déontologiques, en procédant à l'annulation de la police d'assurance L'Unique sans avoir, déjà en mains, une alternative, c'est là une règle élémentaire de prudence;

[207] D'ailleurs, Mme Sheehan a reconnu dans sa déclaration au syndic qu'il s'agissait bien de la règle applicable, en l'espèce (p.3 de P-3b);

[208] En défense, on a prétendu que Mme Larose, n'était pas assurable vu sa situation financière et son dossier de crédit peu reluisant;

[209] De ces faits, la défense conclut qu'il était impossible de remplacer le risque chez un autre assureur;

[210] Par contre, du même coup, on prétend que les intimées avaient bon espoir de remplacer le risque chez JEVCO, laquelle avait déjà accepté des cas plus graves (I-10) que celui de Mme Larose;

[211] La défense prétend également que la demande de résiliation fut signée de façon «libre et volontaire» par la cliente;

[212] Suivant la preuve administrée l'annulation par L'Unique fut présentée à Mme Larose sous un éclairage tellement négatif et catastrophique, qu'on peut s'interroger sur le caractère «libre et volontaire» de cette signature;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 28

[213] La défense a même prétendu qu'il n'était pas certain que, même en l'absence d'une demande de résiliation, L'Unique n'aurait pas annulée «ab initio» la police d'assurance;

[214] En l'espèce, il ne s'agit que de pure spéculation fondée sur des hypothèses non démontrées;

[215] Un fait demeure néanmoins établi, en obtenant la signature de l'assurée pour la résiliation de l'assurance et, en transmettant celle-ci sans obtenir une confirmation pour un autre contrat, l'intimée a fait preuve de négligence et a manqué à son devoir de conseil;

[216] Pour ces motifs, l'intimée Lorraine Sheehan, sera reconnue coupable du chef no. 1;

#### **B. Pour le chef no. 2**

[217] Le chef no. 2 reproche à l'intimée d'avoir été négligente en n'effectuant aucun suivi auprès de l'assureur;

[218] La preuve a démontré que l'autorisation d'enquête de crédit était une condition essentielle pour JEVCO;

[219] Il en était de même pour le RCT, soit la valeur de reconstruction;

[220] Or, ces deux documents ne sont parvenus chez JEVCO qu'après l'incendie, soit le 15 novembre 2006;

[221] L'intimée a admis en contre-interrogatoire qu'elle n'avait pas transmis à JEVCO l'autorisation pour l'enquête de crédit et que celle-ci n'avait été expédiée par télécopieur que le 15 novembre 2006, quant au RCT, il faut souligner à la décharge de l'intimée, que ce document ne lui fut demandé que le 15 novembre selon le témoignage de Mme Hadjloum;

[222] Par contre, vu la preuve et les admissions de l'intimée, celle-ci sera reconnue coupable du chef no. 2;

#### **C. Pour le chef no. 4**

[223] Le chef no. 4 reproche à l'intimée Lorraine Sheehan d'avoir tenté d'induire en erreur l'assureur JEVCO, en omettant d'indiquer à la proposition certaines informations;

[224] En défense, on prétend que ces informations se retrouvaient de toute façon sur la soumission du Groupe Vézina;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 29

[225] D'ailleurs, Mme Asselin, directrice chez JEVCO, a reconnu en contre-interrogatoire que même s'il s'agissait de deux soumissions différentes ses employés ont travaillé avec les mêmes documents et ils avaient donc les renseignements nécessaires (P-4a);

[226] Dans les circonstances, le Comité estime que l'assureur JEVCO n'a pas été induit en erreur, il manque donc la preuve d'un élément essentiel;

[227] Pour ces motifs, l'intimée Lorraine Sheehan, sera acquittée du chef no. 4;

#### 4. Conclusions

[228] Le Comité tient à rappeler que sa juridiction se limite à décider du bien-fondé ou non des accusations disciplinaires sans égard à la responsabilité civile des divers intervenants dans le dossier de Mme Larose;

[229] Il appartiendra aux tribunaux civils de déterminer la part de responsabilité de tous et chacun, le recours disciplinaire étant autonome des recours de nature civile<sup>8</sup>;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

##### Dans le cas de Mme Lorraine Sheehan ( plainte no. 2008-02-01 (C))

##### Pour le chef no. 1 :

[230] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 1 et d'avoir contrevenu aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[231] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

---

<sup>8</sup> *Feldman c. Barreau*, 2004 Q.C.T.P. 71

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 30

**Pour le chef no. 2 :**

[232] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 2 et d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[233] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**Pour le chef no. 3 :**

[234] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 3 et d'avoir contrevenu aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[235] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sur l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Pour le chef no. 4 :**

[236] **ACQUITTE** l'intimée du chef no. 4

**Pour le chef no. 5 :**

[237] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 5 et d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)*;

[238] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions alléguées au chef no. 5;

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 31

**Dans le cas de Mme Francine Sheehan (plainte no. 2088-02-02 (C))**

**Pour le chef no. 1 :**

[239] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 1 et d'avoir contrevenu aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[240] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions alléguées au chef no. 1;

**Pour le chef no. 2 :**

[241] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 2 et d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)*;

[242] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions alléguées au chef no. 2;

**Pour les deux dossiers :**

[243] **PRONONCE**, dans les deux dossiers, une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité à tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant l'assurée, le tout suivant l'article 142 du Code des professions;

[244] Le tout, frais à suivre

2008-02-01(C)  
2008-02-02(C)

PAGE : 32

---

Me Patrick de Niverville  
Président du Comité de discipline

---

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre  
Procureure de la partie plaignante

Me Laurent Nahmiash  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audiences : 8 mai 2008  
6 août 2008  
13 août 2008  
29 septembre 2008

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-03(C)

DATE : 17 novembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino	Vice-Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Francine Tousignant, C.d'A.A.ss., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**DENIS BEAUREGARD**, courtier en assurance de dommages  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 août 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages siégeait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

[2] Les infractions reprochées à l'intimé se lisent comme suit :

1. Du 7 juin 2004 au 7 février 2007, en tant que responsable et dirigeant du cabinet Denis Beaugard inc., a permis à Mme Francine Banville d'agir auprès de sa clientèle et/ou de la clientèle du cabinet Denis Beaugard inc., notamment auprès des assurés, Keith Bastos / Auberge Nid d'Hibou / Gestion Bolton Acres, Pierre Deland et Robert Desjardins, alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547, le tout en contravention avec les articles 12, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de*

2007-10-03 (C)

PAGE : 2

*dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment l'article 6 dudit règlement;

2. Aux mois d'octobre et novembre 2006, en tant que responsable et dirigeant du cabinet Denis Beauregard inc., a permis à M. Michel Sigouin d'agir auprès de sa clientèle et/ou de la clientèle du cabinet Denis Beauregard inc., notamment auprès des assurés Les Entreprises Proden inc., Pierre Prud'Homme / Pierre Prud'Homme Automobile inc. et Les Entreprises Ghislain Sauvé inc., alors qu'il n'était pas autorisé à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visé par l'article 547, le tout en contravention avec les articles 12, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)*, notamment l'article 6 dudit règlement;
3. Du 20 novembre 2006 au 4 avril 2007, en tant que responsable et dirigeant du cabinet Denis Beauregard inc., a fait défaut de s'assurer que M. Daniel Racette soit dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers comme étant un représentant rattaché audit cabinet, le tout en contravention avec les articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment les articles 2, et 37 (12) dudit code et du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (no 7)*, notamment les articles 2 (5) et 10 (2<sup>e</sup>) dudit règlement;
4. Du 1<sup>er</sup> février 2007 au 27 mars 2007 à titre de courtier dirigeant et responsable du cabinet Denis Beauregard inc., puisqu'il n'avait pas renouvelé son certificat de courtier en assurances de dommages auprès de l'Autorité des marchés financiers, n'a pas agi avec professionnalisme et/ou a été négligent en faisant en sorte que sans avertissement préalable et sans préparation madame Sophie Desbiens supporte l'entièreté de la responsabilité de courtier d'assurance responsable de toutes les activités d'assurance de dommages dudit cabinet, le tout en contravention avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment les articles 2, 9, 32 et 37 (1) dudit code.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc alors que l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Morin.

[4] Il est à noter que suite à une demande en ce sens, laquelle a été agréée par le Comité, Me Morin a fait valoir ses arguments par voie téléphonique lors de l'audience à l'aide de la fonction « main-libre » du téléphone à la disposition du Comité.

[5] Par ailleurs, bien que dûment convoqué, l'intimé était absent et ce, pour des motifs expliqués au Comité par son procureur.

2007-10-03 (C)

PAGE : 3

[6] Cependant, les parties ont, de consentement lors de l'audience, déposé un affidavit (pièce P-14) de l'intimé.

[7] Dans cet affidavit, l'intimé plaide coupable aux chefs 1, 3 et 4 de la plainte.

[8] Dans ce même affidavit, il accepte que lui soient imposées les sanctions suivantes :

- Chef 1 : amende de 5 000,00\$;
- Chef 3 : réprimande;
- Chef 4 : amende de 1 500,00\$.

[9] Quant au chef 2, l'intimé mentionne dans son affidavit que son plaidoyer de culpabilité est enregistré en contrepartie du retrait de ce chef.

[10] À cet effet, le procureur du syndic déclare à l'audience vouloir retirer le chef 2 de la plainte.

[11] En conséquence, de ce qui précède, le Comité de discipline a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 1, 3 et 4 de la plainte, et du retrait du chef 2 de celle-ci.

[12] Le Comité a donc procédé à l'audition sur sanction quant aux chefs 1, 3 et 4 de la plainte et qui a fait l'objet d'une recommandation commune de sanction à l'audience dont les modalités apparaissent, tel que mentionné, à l'affidavit de l'intimé.

### **I- Preuve sur sanction**

[13] La preuve sur sanction s'est limitée au dépôt des pièces documentaires suivantes :

**P-1A** : *En liasse*, attestation et fiche informatique concernant Denis Beauregard;

**P-1B** : Attestation concernant Francine Banville;

**P-1C**: *En liasse*, attestation et fiche informatique concernant Sophie Desbiens;

**P-1D** : *En liasse*, attestation et fiche informatique concernant Daniel Racette;

**P-2** : *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à M. Denis Beauregard, en date du 9 janvier 2007 et les documents qui l'accompagnent;

**P-3** : *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Luce Raymond, enquêteur et adjoint au syndic, adressée à M. Denis Beauregard / Denis Beauregard inc., en date du 17 novembre 2007 et les documents qui l'accompagnent;

2007-10-03 (C)

PAGE : 4

- P-4 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Me François Beauvais, de Rochefort & Associés, avocats, adressée à l'Autorité des marchés financiers, en date du 11 décembre 2006 et les documents qui l'accompagnent;
- P-5 :** *En liasse*, copie d'une lettre de l'Autorité des marchés financiers adressée à M. Denis Beauregard / Denis Beauregard inc. en date du 3 avril 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-6 :** Résumé d'une conversation téléphonique par Mme Carole Chauvin, syndic, avec Mme Francine Banville, en date du 9 avril 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-7 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à Mme Sophie Desbiens, C.d'A. Ass., en date du 14 mars 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-8 :** *En liasse*, dossier de l'assuré, M. Pierre Deland, (documents 59) reçu du cabinet Denis Beauregard inc. le 13 décembre 2006 et les documents qui l'accompagnent;
- P-9 :** *En liasse*, dossier des assurés, M. Keith Bastos / Auberge Nid d'Hibou / Gestion Bolton Acres, (documents 61) reçu du cabinet Denis Beauregard inc. le 13 décembre 2006 et les documents qui l'accompagnent;
- P-10 :** *En liasse*, dossier de l'assuré, M. Robert Desjardins (documents 62) reçu du cabinet Denis Beauregard inc. le 13 décembre 2006 et les documents qui l'accompagnent;
- P-11 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à M. Denis Beauregard / Denis Beauregard inc. en date du 21 février 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-12 :** *En liasse*, dossier des assurés, M. Pierre Prud'Homme / Pierre Prud'Homme Automobile inc., (documents 55) reçu du cabinet Denis Beauregard inc. le 13 décembre 2006 et les documents qui l'accompagnent;
- P-13 :** *En liasse*, dossier de l'assurée, Les Entreprises Ghislain Sauvé inc., (documents 59) reçu du cabinet Denis Beauregard inc. le 13 décembre 2006 et les documents qui l'accompagnent;
- P-14 :** Affidavit de M. Denis Beauregard du 13 août 2008;
- P-15A :** *En liasse*, constats d'infraction de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de Mme Francine Banville;
- P-15B :** *En liasse*, plaidoyers de culpabilité de Mme Francine Banville aux constats P-15A

2007-10-03 (C)

PAGE : 5

**P-16** : *En liasse*, courriel de Julie Brosseau, avocate à la Direction générale du contrôle des marchés et des affaires juridiques de l'Autorité des marchés financiers à Mme Valérie Marchesseault et constats d'infraction de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de M. Daniel Racette.

[14] En plaidant coupable, l'intimé reconnaît la véracité des faits qui lui sont reprochés dans la plainte déposée contre lui ainsi que leur caractère fautif. À cet effet, nous faisons nôtres les commentaires suivants du présent Comité dans *Chauvin c. Boucher* :

« [7] Tel que l'a rappelé à plusieurs reprises le Tribunal des professions, le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, en droit disciplinaire, constitue par le professionnel une reconnaissance de tous les faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »<sup>1</sup>

[15] En conséquence, il n'est pas nécessaire de relater l'ensemble des faits de cette affaire, lesquels sont bien énoncés dans les chefs d'accusation dont l'exactitude a été reconnue par le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

## **II- Représentations sur sanction**

[16] Pour le procureur de la syndic, la gravité objective de chacune des infractions qui découlent de la négligence de l'intimé justifie les sanctions qui font l'objet de la recommandation commune.

[17] Ce qui distingue par ailleurs la sanction proposée pour le premier chef à celle concernant le quatrième chef découle essentiellement de la durée de l'infraction.

[18] Ainsi, dans le cas du premier chef, une personne non autorisée à servir la clientèle a agi comme tel pendant trente-deux mois alors que dans le cas du quatrième chef, cette durée est de moins de deux mois.

[19] Quant aux facteurs atténuants, le procureur de la syndic attire l'attention du Comité sur le paragraphe 23 de l'affidavit de l'intimé qui énonce que ce dernier a vendu son cabinet à un tiers et a confirmé au syndic qu'il n'avait pas l'intention de continuer à pratiquer.

[20] Par ailleurs, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Le procureur de la syndic réfère également le Comité à certaines décisions pour justifier les sanctions suggérées pour ces deux chefs, soit :

- *Chauvin c. Gingras*, 2005 CanLII 57479 (QC C.D.C.H.A.D.)
- *Chauvin c. Bodí*, 2003 CanLII 54602 (QC C.D.C.H.A.D.)

<sup>1</sup> 2006-02-01(C), décision sur culpabilité et sanction du 10 avril 2006

2007-10-03 (C)

PAGE : 6

- *Chauvin c. Angelone*, 2004-12-10(C), décision sur sanction du 16 septembre 2005 et décision sur culpabilité du 17 mai 2005

[22] Le procureur de la syndic demande par ailleurs à ce que l'intimé soit condamné à payer l'ensemble des déboursés dans cette affaire. En effet, c'est uniquement en raison de son comportement que l'intimé s'est retrouvé devant le Comité et il doit donc en assumer les frais.

[23] En ce qui concerne le procureur de l'intimé, celui-ci fait état de l'ensemble des facteurs subjectifs à considérer dans ce dossier pour justifier la recommandation commune des parties soit, notamment :

- Collaboration de l'intimé avec le syndic;
- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'intention malhonnête;
- L'intimé prend sa retraite;
- Absence d'antécédents disciplinaires en 49 ans de pratique;
- Absence de danger de récidive;
- Absence de conséquence des infractions commises;
- L'intimé a acquitté les amendes de 12 000,00\$ qui ont été imposées à Mme Banville pour pratique illégale.

[24] Par ailleurs, le procureur de l'intimé demande à ce que ce dernier ne soit pas condamné au paiement entier des déboursés étant donné l'excellente collaboration que celui-ci aurait offert au syndic, l'absence d'antécédents en 49 ans de pratique et son repentir.

### **III- Analyse et décision**

[25] La recommandation commune de sanction est formulée par des procureurs d'expérience.

[26] De même, il est de l'opinion du Comité qu'elle reflète la gravité objective des infractions et qu'elle tient compte des facteurs subjectifs qui doivent être considérés dont, notamment, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité avant audience sur le fond et l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé au cours de ses 49 ans de métier.

2007-10-03 (C)

PAGE : 7

[27] En conséquence, le Comité estime que cette recommandation assure adéquatement la protection du public et reflète l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier.

[28] Par ailleurs, quant aux débours, le Comité retient la position du procureur de la syndic.

[29] En effet, il faut noter que bien que les infractions auxquelles l'intimé a plaidé coupable ne découlent d'aucun comportement malhonnête de celui-ci, il ne s'agit pas de fautes purement techniques mais bien d'actes de négligence et c'est en raison de ses propres faits, gestes et omissions que l'intimé s'est retrouvé devant le présent Comité.

[30] Conséquemment, l'intimé sera condamné au paiement de l'ensemble des déboursés.

**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : une amende de 5 000\$;

**Chef no. 3** : une réprimande;

**Chef no. 4** : une amende de 1 500\$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

---

Me Marco Gaggino  
Vice-Président du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

Mme. Francine Tousignant, C.d'A.A.ss.,  
courtier en assurance de dommages

2007-10-03 (C)

PAGE : 8

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la syndic

Me Jean-Paul Morin  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 14 août 2008

3.7.3.3 OCRCVM

**Formation d'instruction**

**Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières**

Canada  
Section du Québec  
District de Montréal

Date : 3 novembre 2008

Formation d'instruction présidée par : **Me Claire Richer, présidente**

Et composée de : **Madame Danielle Le May  
Madame Élane Phénix**

---

Affaire intéressant :

Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières  
(l'«Association»)

et

Sarkis Sarkissian,  
(l'«Intimé»)

---

**DÉCISION**

**relative à l'argument d'absence de compétence**

---

Me Caroline Champagne  
Procureur pour l'Association

Me John Bracaglia  
Procureur pour l'Intimé

## **A. Introduction**

1. Monsieur Sarkis Sarkissian est devenu représentant inscrit à l'emploi d'une société membre de l'Association en août 2001 et a cessé d'être un représentant inscrit à la suite de son congédiement, en août 2006.
2. En août et novembre 2005, alors qu'il était toujours à l'emploi d'une société membre, l'Association avisait l'Intimé qu'elle avait ouvert deux enquêtes à son égard.
3. En août 2007, l'Association signifiait à l'Intimé un avis d'audience dans lequel on lui reprochait d'avoir commis 44 différentes infractions pendant qu'il était représentant inscrit.
4. Plus de quatorze journées d'audience ont eu lieu, devant la présente formation d'instruction (la «formation»), entre le 17 mars 2008 et le 20 juin 2008.
5. À la clôture de la preuve le 20 juin 2008, la formation demandait aux deux parties de lui soumettre par écrit leur plaidoirie respective et ce, au plus tard le 31 juillet 2008, en vue de l'audience sur plaidoirie fixée au 28 août 2008.
6. La plaidoirie des procureurs de l'Intimé invoquait, entre autres, l'absence de juridiction de l'Association, et conséquemment de la formation, dans le dossier de l'Intimé.
7. Le 27 août 2007, lors d'une conférence téléphonique à laquelle participaient les deux parties et la formation, cette dernière a acquiescé à la demande des procureurs de l'Association de soumettre par écrit, au plus tard le 12 septembre 2008, leurs arguments sur la question de la juridiction de l'Association.
8. Lors d'une audience tenue le 17 octobre 2008, la formation a entendu les deux parties sur cette question.

## **B. Arguments de l'Intimé**

9. L'Intimé invoque les arguments suivants pour plaider sa position relative à l'absence de juridiction de l'Association et de la formation :
  - a) dès le moment où l'Intimé a cessé d'être à l'emploi d'un membre de l'Association, il cessait d'être un représentant inscrit auprès de l'Association;

- b) nonobstant le libellé de l'article 7(1) du Statut 20 de l'Association, qui prévoit que toute personne inscrite reste soumise à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être une personne inscrite, cet article est inapplicable à l'Intimé parce que les articles 59 et 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q. c. A-33.2 («LAMF»), en vertu de laquelle l'Association a été reconnue comme organisme d'autoréglementation au Québec, n'accordent pas expressément ce pouvoir à l'Association;
- c) une décision majoritaire récente de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire Taub disait que l'Association n'avait aucun droit en Ontario sur les «*former members*» parce que l'article 21.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, L.R.O., 190, c.S. 5, («LVMO») ne le permettait pas expressément, ce qui constituait une restriction aux pouvoirs de réglementation de l'Association;
- d) la LAMF est un miroir de la LVMO en ce qu'elle ne fait pas référence aux anciens membres; en conséquence, l'Association n'aurait aucun droit sur l'Intimé, car il était un ancien représentant inscrit au moment de la signification de l'avis d'audience.

### **C. Arguments de l'Association**

10. En réplique, l'Association allègue, entre autres, ce qui suit :

- a) l'Association est un organisme national d'autoréglementation régi par son acte constitutif, ses statuts et ses règlements; elle n'est pas un organisme statutaire et sa compétence ne découle pas d'une loi, mais «de ses statuts, règlements, politiques et des autres exigences réglementaires que ses membres conviennent contractuellement de respecter;»;
- b) l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF») a reconnu l'Association à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu du Titre III de la LAMF et plus particulièrement des articles 59 et 60;
- c) cette reconnaissance est fondée sur l'intérêt public et la protection du public et a été accordée, entre autres, parce que «son (de l'Association) règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent (...) d) l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci (nos soulignés) ou de contravention à la loi. ».

Ces règles de fonctionnement comprenaient l'article 7(1) du Statut 20 de l'Association au moment de la décision;

- d) par son inscription comme représentant inscrit, l'Intimé s'est engagé, par contrat écrit et sous serment, à se soumettre à la juridiction de l'Association pendant toute la durée de son inscription comme représentant d'une firme membre de l'Association et pendant une période additionnelle de cinq ans après la fin de son emploi auprès de celle-ci;
- e) il est inacceptable que l'Intimé puisse se dégager unilatéralement de ses obligations, préalablement acceptées sous serment, parce qu'il a été congédié avant la réception de l'avis d'audience;
- f) la formation n'est pas liée par la décision rendue dans l'affaire Taub en Ontario; de plus, cette décision est mal fondée en droit et comporte une forte dissidence.

#### **D. L'Analyse**

11. L'Association, alors qu'elle était connue sous le nom de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation le 13 juillet 2004, par la décision no 2004-PDG-0083 de l'AMF (la «décision»), en vertu du Titre III, et plus particulièrement de l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (devenue en 2004 la LAMF);

12. La reconnaissance a été accordée après plusieurs considérations, dont notamment, les suivantes :

«1.7 - CONSIDÉRANT QUE L'AUTORITÉ a évalué la Demande ainsi que les commentaires reçus conformément aux articles 7, 8, 68, 69, 70 et 71 de la LANESF;

1.18 - CONSIDÉRANT QUE le Québec est régi par le droit civil et par un environnement réglementaire qui lui est propre;

1.21 - CONSIDÉRANT QUE, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, L'AUTORITÉ s'est satisfaite que les Règles de l'ACCOVAM sont conformes aux articles 69 et 70 de la LANESF;

1.22 - CONSIDÉRANT QUE le Statut 20 et les Règles de procédures du Statut 20 ont été adoptés par l'ACCOVAM le 9 octobre 2003 et qu'ils ont été approuvés et publiés par les Autorités de reconnaissance conformément à l'Entente de coordination le 14 mai 2004;

1.31 - CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de la LANESF est conforme à l'intérêt public puisqu'elle permet, notamment, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public;»

13. L'article 60 de la LAMF prévoit qu'«une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou participants (...) que (nos soulignés) si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autorégulation, aux conditions que cette dernière détermine ».

14. Avant de répondre à l'argument de l'Intimé qui prétend que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres en vertu de l'article 7(1) de son Statut 20, nous aimerions rappeler certains jugements des tribunaux touchant le rôle de l'Association.

15. Dans **Pezim v. British Columbia** (*Superintendent of Brokers*), 1994 2 S.C.R. 557, la Cour suprême du Canada décrivait (au paragraphe 60) le rôle des organismes d'autorégulation dans le contexte plus large de l'industrie des valeurs mobilières, comme suit:

«60. Within this large framework of securities legislation, there are various government administrative agencies which are responsible for the securities legislation within their respective jurisdictions. The Commission is one such agency. Also within this large framework are self-regulatory organizations which possess the power to admit and discipline members and issuers...»

16. Dans **Morgis v. Thompson Kernaghan & Co.** (2003) 65 OR (3d) 321, on lit au paragraphe 30 :

«30. I agree. The IDA, as recognized by the Commission, is organized for the purposes of regulating the standards of practice and business conduct of its member firms and their representatives to promote the protection of investors and the public interest...»

17. Dans sa décision **2007 BCSECCOM 262** dans l'affaire Dass, confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique le 23 octobre 2008, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique («CVMBC») a décidé, en parlant de l'article 26(1) de la Loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique:

«38. In our opinion, (...) the purpose of the section is not to authorize (nos soulignés) recognized self regulatory bodies to regulate, but to impose a duty (nos soulignés) on them to regulate.

41. (...) It follows that the section does not limit the self regulatory body's authority...»

18. De plus, les tribunaux ont jugé de façon constante que les pouvoirs réglementaires de l'Association ne découlent pas d'une loi, mais plutôt de ses statuts, règlements, politiques que ses membres conviennent contractuellement de respecter. Par exemple, dans l'arrêt **Ripley v. Investment Dealers Assn. (Business Conduct Committee)**, (1990) NSJ No 295 Action SH No 72667, la Cour d'Appel de la Nouvelle-Écosse dit à la page 5 en parlant de l'Association :

*«It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulations to which its members bind themselves by contract to comply. »*

19. Comme le disait aussi la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 ci-haut mentionnée dans l'affaire Dass, plus particulièrement aux paragraphes 28 et 29 :

*« 28 – (...) Recognition means that the Commission acknowledges the self regulatory body to be an acceptable component of that regulatory scheme. (...)*

*29 – (...) A recognized self regulatory body would not be a credible part of the regulatory scheme if it failed to regulate the conduct of its members. (...)»*

On se souviendra que «*that regulatory scheme*» avait été décrit préalablement dans l'arrêt **Pezim** mentionné au paragraphe 15 de la présente.

20. Quant à nous, nous ne pensons pas que les dispositions de l'article 60 de la LAMF ont pour effet d'empêcher l'Association de réglementer ses anciens membres.

Au contraire, nous partageons l'opinion de la CVMBC dans sa décision 2007 BCSECCOM 262 (affaire Dass) quant à la portée de l'article 26(1) de la Securities Act, RSBC 1996, c. 418, c'est-à-dire que nous sommes d'avis que le but du Titre III de la LAMF, et plus particulièrement de ses articles 59, 60, 64 et 68, n'est pas d'autoriser l'Association à réglementer ses membres, mais bien de lui imposer l'obligation de les réglementer, le tout en conformité avec son acte constitutif, ses règlements et ses statuts, dont entre autre l'article 7(1) de son Statut 20 qui prévoit que l'Association conserve sa compétence à l'égard d'un représentant inscrit pour une période de cinq ans suivant la fin de son inscription.

Aussi, la décision no. 2004-PDG-0083 de l'AMF le dit bien :

- a) elle reconnaît l'Association «à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer (nos soulignés) ses activités au Québec» (paragraphe # 2.1); et
- b) cette reconnaissance «se fonde (nos soulignés) notamment sur ses (en parlant de l'Association) documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement, dont les Règles de

l'ACCOVAM qui en font partie (nos soulignés); (...)» (paragraphe #6.1 a).

De plus, dans sa décision de reconnaissance no. 2008-PDG-0126 rendue en raison de la restructuration de l'Association en date du 1er juin 2008, l'AMF réitère cette position en énonçant clairement au paragraphe # 8 a) de son Annexe A, que l'Association « établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;».

21. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons souscrire aux arguments de l'Intimé et retenons plutôt ceux avancés par l'Association.
22. Non seulement, nous ne sommes pas d'accord avec les arguments de l'Intimé, mais nous reprenons avec vigueur les mots de l'Honorable Justice Smith au paragraphe 46 de la décision récente (23 octobre 2008) de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Dealers Association of Canada et al v. Charles K. Dass, à savoir :

*« (...), a decision that the IDA could not discipline former members despite their agreement to submit to IDA jurisdiction for five years after termination of their membership would undermine the regulatory scheme. A non-compliant member would be able to avoid any oversight of his conduct simply by resigning and any general deterrence to be gained by findings of misconduct and consequential penalties would be lost. Such a result would diminish investor protection and damage public confidence in the regulatory system. It would accordingly be unacceptable to hold that the appellant could so easily shed himself of a contractual commitment entered into in part for the protection of the investing public. »*

## **E. Conclusion**

**PAR CES MOTIFS, la présente formation d'instruction:**

- **rejette les arguments de l'Intimé quant à l'absence de compétence de l'Association et conséquemment de la formation, dans l'affaire en titre; et**
- **ordonne aux parties de poursuivre l'audience pour entendre les autres éléments de la plaidoirie des deux parties dans l'affaire en titre, à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.**

Original signé par:

« Claire Richer »  
Me Claire Richer, présidente de la formation

« Danielle Le May »  
Madame Danielle Le May

« Élane Phénix »  
Madame Élane Phénix

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.